

APPEL Principal le 5/04/22 Suite WORK FOR ALL ETT SL anciennement dénommée TERRA Fecundis ETT SL (pénal / civil)
APPEL Incident le 5/04/22 NP C / TERRA
APPEL Incident le 14/04/22 de: CFTC Agricole (Fédération CFTC de l'Agriculture) (civil)
Syndicat General Agro Alimentaire CFTC GDR (civil)
Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC (civil)
FGA - CFTC (civil)

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Nîmes

Jugement prononcé le : 18/03/2022

Chambre correctionnelle

N° minute : 2022/828

N° parquet : 17341000086

Plaidé le du 18 et 21 mars 2022

Délibéré le 1er avril 2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le PREMIER AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur PEREZ Jean-Michel, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur LAINE Alexandre, juge,

Monsieur BORELLO, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame PALAMARA Sarah, greffière,

en présence de UGHETTO Philipp, vice-procureur de la République,

Après débats tenus à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le DIX-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur PEREZ Jean-Michel, premier vice-président,

Assesseurs : Madame SANTINI-RICHARD Christine, vice-présidente,

Madame PERRIN Geneviève, magistrate honoraire,

Assistés de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,

en présence de Monsieur LUBIN Willy, vice-procureur de la République,

a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

TEMOIN :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, dont le siège social est sis UNITE TERRITORIALE DU GARD SECTION CENTRALE TRAVAIL 174 Rue Antoine Blondin - C.S 33007 - 30908 NIMES , pris en la personne de son représentant légal en exercice,

représentée en la personne de M RAMACKERS Paul inspecteur

1 cc ne BAUCHER Françoise
1 cc ne DESNOT serge
1 cc ne SOULIER Eve
1 cc ne BONTAUX Xavier
1 cc ne ANDRE Guy - PETRONI Caroline
1 cc ne BOURGEON Lawrence
1 cc ne VOLLE Julien
1 cc ne BRUNO Pierre
1 cc ne LAO nichel
1 cc ne CHABAUD Jean Marie
1 cc ne SOINTEGANS Vincent
1 cc ne MASSANALY
le 2/05/22

PARTIES CIVILES :

Syndicat Général Agroalimentaire-CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT), dont le siège social est sis 18 rue Sainte à MARSEILLE (13001) représenté par son secrétaire général M Patrick LIEUTAUD
non comparant représenté par Maître SCHNEEGANS Vincent avocat au barreau de Marseille

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT) dont le siège social est situé 47/49 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS représenté par son secrétaire général M Fabien GUIMBRETIERE
non comparante représentée par Maître SCHNEEGANS Vincent avocat au barreau de Marseille

Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard, dont le siège social est sis M. Secrétaire Général G. BESSON 5 rue Bridaine 30000 NIMES, pris en la personne de son représentant légal, en exercice
non comparant représenté par Maître HASSANALY Loubna avocat au barreau de NIMES

Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, dont le siège social est sis M. Président B. PIRE 74 rue du rocher 75008 PARIS, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître BAUCHER Françoise avocat au barreau de PARIS

Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) dont le siège social est situé 61 Avenue Secrétan 75019 PARIS représenté par son Président M Emmanuel CUVILLIER domicilié en cette qualité audit siège cadre administratif à Assisté de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,
en présence de Monsieur LUBIN Willy procureur adjoint,
MSA dument habilité en cette qualité par l'article 28 des statuts de la CFTC-AGRI pour ester en justice
non comparante représenté par représenté par Maître BAUCHER Françoise avocat au barreau de PARIS

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière de la CGT, dont le siège social est sis 263 rue de Paris case 428 93514 MONTREUIL CEDEX , pris en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée par Maître DESMOT Serge avocat au barreau de NIMES

UNION DEPARTEMENTALE DU GARD, dont le siège social est sis 16 rue bourdaloue 30000 NIMES, pris en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée par Maître DESMOT Serge avocat au barreau de NIMES

Union Locale des syndicats CGT de Nîmes, dont le siège social est sis 1300 avenue Georges Dayan 30900 NIMES , pris en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée par Maître SOULIER Eve avocat au barreau de NIMES

URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est sis M. Michel BESSIERE, D. départemental 77 chemin du Mas Boudan Parc Georges Besse 2 30000 NIMES ,

non comparant ni représenté.

Maître MALDONADO Hélène avocat au barreau de NIMES a avisé de tribunal qu'elle n'a plus charge des intérêts de l'URSSAF

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **L'EARL LES CLAIRETTES**

N° SIREN/SIRET : 407 751 957 00017

Adresse : **MAS DES CLAIRETTES GALLICIAN 30600 VAUVERT**

prise en la personne de son représentant légal en exercice M SERRE Mickael

comparante, assistée de Maître BONTOUX Xavier avocat au barreau de Lyon,

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN

Prévenu

Nom : **SERRE Mickaël, Georges, Roland**

né le 16 avril 1971 à VALENCE (Drome)

Nationalité : française

Situation familiale : marié 4 enfants

Situation professionnelle : exploitant agricole

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : Mas de l'Alicante Hameau de la Laune GALLICIAN 30600 VAUVERT

Comparant, assisté de Maître BONTOUX Xavier avocat au barreau de LYON,

Prévenu des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN

Prévenue

Raison sociale de la société : **TERRA FECUNDIS ETT SL devenue « WORK FOR ALL ETT SL »**

N° SIREN/SIRET : 831744321

Adresse : **Calle Cronista Carlos Valcarcel N°4 Planta 1 Puerta IZ MURCIA ESPAGNE**

prise en la personne de son représentant légal en exercice

non comparante, représentée par Maître ANDRE Guy et Maître PETRONI Caroline avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis courant février 2017 et jusqu'au 25 juin 2019 à ST GILLES VAUVERT, GALLICIAN et ARAMON

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 1er février 2017 au 25 juin 2019 à ST GILLES VAUVERT, GALLICIAN et ARAMON

Prévenu

Nom : **BOIS Henri, Pierre, Jean**

né le 19 février 1959 à VALENCE (Drome)

Nationalité : française

Situation familiale : nr

Situation professionnelle : commercial d'exploitation agricole

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : Domaine de VILLARY 8939 route de SAINT GILLES 30000 NIMES

comparant assisté de Maître BOURGEON Laurence avocat au barreau de NIMES,

Prévenu des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 novembre 2017 à ST GILLES

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 novembre 2017 à ST GILLES

NON DECLARATION DE L'AFFECTATION D'UN LOCAL A L'HEBERGEMENT COLLECTIF faits commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 à ST GILLES

SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES faits commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 à ST GILLES

Prévenue

Raison sociale de la société : **L'EARL CAMPAGNE DE NICE**

N° SIREN/SIRET : 350491908

N° RCS :

Adresse : Domaine du Grand ESTAGEL 8939 route de SAINT GILLES 30000 NIMES FRANCE

ayant pour représentant légal au moment des faits Monsieur BOIS Henri

Maître BOURGEON Laurence avocat au barreau de NIMES dépose des conclusions

L'EARL CAMPAGNE DE NICE Société placée en liquidation par jugement du tribunal judiciaire de Nîmes en date du 2 juillet 2020 désignant Maître Bernard ROUSSEL es qualité de liquidateur judiciaire (SELARL BRMJ) sis 850 rue Etienne LENOIR Pôle DELTA LITTORAL Kilomètre DELTA 30900 Nîmes

non comparante, représentée par Maître VOLLE julien substitué par Maître CASTERAN Manon avocat inscrit au barreau de Nîmes.

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er avril 2017 au 30 novembre 2017 à ST GILLES

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 1er avril 2017 au 30 novembre 2017 à ST GILLES

SOUSSION, PAR PERSONNE MORALE, DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES faits commis du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017 à ST GILLES
NON DECLARATION DE L'AFFECTATION D'UN LOCAL A L'HEBERGEMENT COLLECTIF faits commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 à ST GILLES

Prévenue

Raison sociale de la société : **EARL PIERRE DUMONT**
N° SIREN/SIRET : 445312853
Adresse : 1001 CHEMIN DU MAS SAINT GENS ANCIEN
CHEMIN D'UCHAUD 30800 ST GILLES FRANCE
pris en la personne de son représentant légal en exercice
comparante, assistée de Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de Marseille et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Prévenu

Nom : **DUMONT Olivier, Laurent, Fernand**
né le 20 février 1974 à NIMES (Gard)
Nationalité : française
Situation familiale : séparé 2 enfants
Situation professionnelle : exploitant agricole
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 599 Chemin de la BELLE VUE 30800 ST GILLES FRANCE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de Marseille et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Prévenue

Nom : **DUMONT Nathalie, Rose, Amélie**
née le 18 juin 1975 à NIMES (Gard)
Nationalité : française
Situation familiale : nr
Situation professionnelle : exploitante agricole
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 1001 chemin de Saint Geins 30800 ST GILLES FRANCE
non comparante, représentée avec mandat par Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de Marseille et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenue des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Prévenue

Raison sociale de la société : **EARL QUARTIER NEUF**

N° SIREN/SIRET : 432847556

Adresse : Les Sequoïas Quartier neuf 30800 ST GILLES

pris en la personne de son représentant légal en exercice

comparante, assistée de Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de Marseille et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Prévenu

Nom : **AUDEMA Pierre-Olivier, Daniel**

né le 12 juin 1971 à NIMES (Gard)

de AUDEMA Francis et de PASSET Jocelyne

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : exploitant agricole

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 70 RUE DU TEMPLE 30121 MUS FRANCE

Comparant, assisté de Maître CHABAUD Jean-Marie avocat au barreau de NIMES,

Prévenu des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILAR et VERGEZE

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILAR et VERGEZE

Prévenue

Raison sociale de la société : **EURL BIO AUDEMA**

N° SIREN/SIRET : 491095980

Adresse : Mas Saint Pastour 30310 VERGEZE

pris en la personne de son représentant légal en exercice

comparante, assistée de Maître CHABAUD Jean-Marie avocat au barreau de NIMES,

Prévenue des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILLAR et VERGEZE

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILLAR et VERGEZE

Prévenue

Raison sociale de la société : **SARL LES CAILLOUX**

N° SIREN/SIRET : 533127841

Adresse : Quartier Belly 1184 route des Lonnes 13870 ROGNONAS

prise en la personne de son représentant légal en exercice

comparante, assistée de Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de Marseille et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

Prévenu

Nom : **BOYER Jean-Michel, Paul**

né le 18 juin 1961 à AVIGNON (Vaucluse)

Nationalité : française

Situation familiale : marié 2 enfants

Situation professionnelle : exploitant agricole

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 932 chemin du Mas de Parise 13870 ROGNONAS FRANCE

Comparant, assisté de Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de Marseille et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

Prévenu

Nom : **BOYER Thierry, Vincent**

né le 10 mars 1967 à AVIGNON (Vaucluse)

Nationalité : française

Situation familiale : marié séparé 2 enfants

Situation professionnelle : nr

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 1165 route des Lonnes 13870 ROGNONAS FRANCE

Comparant, assisté de Maître BRUNO Pierre avocat au barreau de MARSEILLE

et Maître LAO Michel avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER faits commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON.

DEBATS

Avant tout débat le président a constaté la présence de Mme BARRAILLE-WAGNER Gabriela, interprète en langue espagnole régulièrement convoquée ;

Le président informe les prévenus présents de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a constaté la présence de M RAMACKERS Paul inspecteur du travail témoin déclinant son identité et qui est invité à sortir de la salle d'audience ;

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les personnes, de leur droit d'être assistées par un interprète, a constaté l'absence du représentant légal de WORK FOR ALL ETT SL anciennement dénommée TERRA FECUNDIS, et de la SELARL BRMJ (Maître ROUSSEL mandataire liquidateur) représentants légaux de l'EARL CAMPAGNE DE NICE (Maître CASTERAN Manon substituant Maître VOLLE Julien intervient) et de DUMONT Nathalie, la présence et l'identité de M SERRE Mickael, représentant légal de l'EARL LES CLAIRETTES , SERRE Mickaël, BOIS Henri, M DUMONT Olivier représentant légal de PIERRE DUMONT , DUMONT Olivier représentant légal de l'EARL QUARTIER NEUF , AUDEMA Pierre-Olivier, en son nom et es qualité de représentant légal de l'EURL BIO AUDEMA , BOYER Jean-Michel et BOYER Thierry en leur nom et es qualité de représentant légal de la SARL LES CAILLOUX , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis Maître BRUNO Pierre aux intérêts des deux exploitations DUMONT et BOYER dépose des conclusions de nullité et est entendu en sa plaidoirie ;

Maître BOURGEON pour M BOIS Henri Pierre et l'EURL BOIS s'associe aux conclusions de nullité de son confrère Maître BRUNO Pierre et est entendue en ses observations ;

Maître CHABAUD aux intérêts de AUDEMA Pierre et EURL BIO AUDEMA est entendu sur l'exception de nullité ;

Maître PETRONI Caroline est entendu pour TERRA FECUNDIS sur les exceptions de nullité ;

Maître BONTOUX Xavier pour SERRE Mickael et EARL LES CLAIRETTES est entendu en ses observations sur les exceptions de nullités soulevées.

Pour la CGT Maître Thomas AUTRIC est entendu en ses observations sur les exceptions de nullité.

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière de la CGT, et l'UNION DEPARTEMENTALE DU GARD Maître DESMOTS Serge est entendu en ses

observations sur les exceptions de nullité.

Pour la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT) Maître SCHNEEGANS Vincent est entendu en ses observations en réponse sur les exceptions de nullité ;

Pour Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, et Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) Maître BAUCHER Françoise est entendue en ses observations sur les exceptions de nullité soulevées : rejet nullité citation enquête...

Le ministère public est entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité soulevées.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le tribunal sollicite Monsieur l'Huissier de justice afin de faire entrer dans la salle d'audience le témoin M RAMACKERS Paul inspecteur du travail qui décline préalablement son identité ses qualités il est invité préalablement à prêter serment et est entendu en sa déposition ;

Le président aborde la personnalité des prévenus présents ;

Le président donne la parole aux parties civiles

Maître SCHNEEGANS Vincent pour le Syndicat Général Agroalimentaire-CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT) et la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT) est entendu en sa plaidoirie et dépose des conclusions).

Maître SOULIER Eve pour l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes, est entendue en sa plaidoirie et dépose des conclusions.

Maître AUTRIC Thomas pour l'Union Européenne CGT est entendue en sa plaidoirie.

Maître HASSANALY Loubna pour le Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard, est entendue en sa plaidoirie et dépose des conclusions.

Maître BAUCHER Françoise pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, et la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) est entendue en sa plaidoirie

Maître DESMOT Serge pour Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière de la CGT et l'UNION DEPARTEMENTALE DU GARD, est entendu en sa plaidoirie et dépose des conclusions

Le président donne lecture du courrier électronique adressé par Maître MALDONADO Hélène informant le tribunal qu'elle n'a plus charge des intérêts de l'URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CASTERAN Manon substituant Maître VOLLE Julien intervenant pour le mandataire la SELARL BRMJ (représentée par Maître ROUSSEL Bernand) prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la EARL CAMPAGNE DE NICE (désignée à ces

fonctions par le Tribunal judiciaire de Nîmes par décision du 2 juillet 20) est entendu en sa plaidoirie pour la mise hors de cause du mandataire liquidateur judiciaire ;

Maître PETRONI Caroline pour TERRA FECUNDIS est entendue en sa plaidoirie ;

Maître BONTOUX pour SERRE Mickael et l'EARL LES CLAIRETTES est entendu en sa plaidoirie ;

Maître CHABAUD Jean Marie pour AUDEMA Pierre Olivier et l'EURL BIO AUDEMA est entendu en sa plaidoirie.

Maître LAO Michel pour BOYER Jean Michel, BOYER Thierry, DUMONT Nathalie, DUMONT Olivier, l'EARL QUARTIER NEUF, la SARL LES CAILLOUX, PIERRE DUMONT est entendu en sa plaidoirie ;

Maître BRUNO Pierre pour BOYER Jean Michel, BOYER Thierry, DUMONT Nathalie, DUMONT Olivier, l'EARL QUARTIER NEUF, la SARL LES CAILLOUX, PIERRE DUMONT est entendu en sa plaidoirie ;

Maître BOUREON Laurence pour BOIS Henri et pour l'EARL CAMPAGNE DE NICE en liquidation est entendue en sa plaidoirie

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience des 18 et 21 mars 2022, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur PEREZ Jean-Michel, premier vice-président,
Assesseurs : Madame SANTINI-RICHARD Christine, vice-président,
Madame PERRIN Geneviève, magistrat honoraire,
Assistés de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,
en présence de Monsieur LUBIN Willy, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1er avril 2022

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Président : Monsieur PEREZ Jean-Michel, premier vice-président,
Assesseurs : Monsieur LAINE Alexandre, juge,
Monsieur BORELLO Michel, magistrat à titre temporaire,
Assistés de Madame PALAMARA Sarahh, greffière,
en présence de UGHETTO Philipp vice-procureur de la République,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

l'EARL LES CLAIRETTES

Mickael SERRE, représentant légal de l'EARL LES CLAIRETTES a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 31 mars 2020 .

L'affaire a été appelée le 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

Mickael SERRE, représentant légal de l'EARL LES CLAIRETTES a été cité pour l'audience du 19 mars 2021 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 11 janvier 2021 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 13 janvier 2021).
A l'audience du 19 mars 2021 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 18 mars 2022 à 14h

Mickael SERRE, représentant légal de l'EARL LES CLAIRETTES a comparu à l'audience des 18 et 21 mars 2022 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VAUVERT et GALLICIAN, entre février 2017 et 28 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, recouru sciemment directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 21 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité principale de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) le 17 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-5 art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° L8221-3 art L8221-5 du code du travail, art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8224-5 art L8224-2 al2 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.
- d'avoir à VAUVERT et GALLICIAN, entre février 2017 et 28 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, directement ou par personne interposée, engagée et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit 21 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France, infraction définie par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1 art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R5221-1 art R5221-3 du code du travail, art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

SERRE Mickaël

SERRE Mickaël a été cité pour l'audience du 5 juin 20 selon acte d'huissier de justice,

délivré à étude d'huissier de justice le 11 mars 2020 (Accusé de réception signé le 25/06/2020).

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation .

SERRE Mickaël a été cité pour l'audience du 19 mars 2021 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 11 janvier 2021.

A l'audience du 19 mars 2021 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 18 mars 2022 à 14h ;

SERRE Mickaël a comparu à l'audience des 18 et 21 mars 2022 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VAUVERT et GALLICIAN, courant février 2017 et 28 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 21 salariés (voir liste annexée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ET SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue, de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) le 17 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° L8221-3 art L8221-3 art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 L8221-4 du code du travail,, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à VAUVERT et GALLICIAN, entre février 2017 et 28 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement, aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeurs d'étrangers non autorisés à travailler en France, en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres à travailler en France, infraction définie par art L8256-2 al2 art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2 al1 al5 art L8256-3 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

TERRA FECUNDIS ETT SL

TERRA FECUNDIS a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 12 février 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée au 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

TERRA FECUNDIS n'a pas comparu à l'audience des 18 et 21 mars 2022 mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST GILLES (VAUVERT, GALLICIAN et ARAMON), entre février 2017 et 25 juin 2019, prise en la personne de son représentant légal, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de prestation de service, en l'espèce une activité de travail temporaire, exercée en France de manière permanente stable et continue, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce, en mettant à disposition de l'EARL CAMPAGNE DE NICE, EARL MAS DE CLAIRETTES, EARL PIERRE DUMONT, EARL QUARTIER NEUF, EURL BIO AUDEMA, SARL LES CAILLOUX, au moins 150 salariés de nationalités hors union européenne. Infraction définie par article L8224-5, art L8224-2 al2, art L8221-1 al1 1° L8221-3 art L8221-5 du code du travail, art 121-2 du code pénal, Infraction réprimée par article L8224-5, art L8224-2 al2 du code du travail, art 131-38, art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à ST GILLES (VAUVERT, GALLICIAN et ARAMON), entre le 1 février 2017 et 25 juin 2019, prise en la personne de son représentant légal, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou par personne interposée, engagé et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit au moins 150 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France. Infraction définie par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1, art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R5221-3 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 art L8256-2 al1 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

BOIS Henri

BOIS Henri a été cité pour l'audience du 5 juin 2020 selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 9 décembre 2020.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 ;

BOIS Henri a été cité pour l'audience du 18 mars 2022 par le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 10 août 2021 à personne ;

BOIS Henri a comparu à l'audience des 18 et 21 mars 2022 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST GILLES, d'avril 2017 au 30 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recouru sciemment directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail

dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 35 salariés (voir liste annexée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité de travail temporaire, stable permanente et continu sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé, le 08 juin 2016 lors de son audition par la police aux frontières et par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) le 31 mars 2017 des conditions d'intervention en France de la société TERRA FECUNDIS et de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-2 al 2, art L8221-1 al 1 3°, L8221-3, L8221-3 art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 art L8224-4 du code du travail, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST GILLES, d'avril 2017 au 30 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeurs d'étrangers non autorisés à travailler en France, en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres les autorisant à travailler en France, infraction définie par art L 8256-2 al2, art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2, al1, al5 art L8256-3 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST GILLES, entre avril 2017 et septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, affecté un local à l'hébergement gratuit ou non, en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial, sans déclaration préalable au Préfet, en l'espèce en hébergeant des travailleurs agricoles dans des locaux appartenant à la SCI du grand ESTAGEL, infraction définie par art 4 al1 art 1 art 2 LOI 73-548 du 27/06/1973 art 2 du décret 75-59, infraction réprimée par art 4 art 8-1 LOI 73-548 du 27/06/1973, faits prévus par ART.4 AL.1, ART.1, ART.2 LOI 73-548 DU 27/06/1973. ART.2 DECRET 75-59 DU 20/01/1975. et réprimés par ART.4, ART.8-1 LOI 73-548 DU 27/06/1973.

d'avoir à ST GILLES, entre avril 2017 et septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis 35 travailleurs agricoles (voir liste annexée) à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine article 225-14 et 225-15 et 225-19 du code pénal, faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 1°, ART.225-19 C.PENAL.

L'EARL CAMPAGNE DE NICE

BOIS Henry-Pierre, représentant légal de L'EARL CAMPAGNE DE NICE a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 31 mars 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée au 19 mars 2021.

BOIS Henry-Pierre, représentant légal de L'EARL CAMPAGNE DE NICE a été cité pour cette audience selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 21

janvier 2021.

L'affaire a été renvoyée au 18 mars 2022 à 9 heures

BOIS Henry-Pierre, représentant légal de EARL CAMPAGNE DE NICE a comparu est assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST GILLES, le 1er avril 2017 au 30 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, recouru sciemment directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 35 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes fiscaux et sociaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) le 31 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes , infraction définie par art L8224-5 art L8224-2 al 2 art L8221-1 al1 3° L8221-3 art L8221-5 du code du travail art 121-2 du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er avril 2017 au 30 novembre 2017, prise en la personne de son représentant légal, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou par personne interposée, engagée et conservée à son service ou employé pour quelque durée que ce soit 35 salariés (voir liste attachée) étrangers non autorisés à travailler en France Infraction définie par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1 art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R 5221-3 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 art L8256-2 al1 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er avril 2017 et septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis au moins 35 salariés travailleurs agricoles (voir liste) à des conditions d'hébergement incompatible avec la dignité humaine. Infraction définie par art 225-16 art 225-15 paraf1 al1 1° art 225-14 art 225-15-1 art 121-2 du code pénal et infraction réprimée par art 225-16 art 225-15 paraf1 1° art 225-26 art 131-38 art 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.225-16, ART.225-15 §I AL.1 1°, ART.225-14, ART.225-15-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-16, ART.225-15 §I 1°, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- d'avoir à ST GILLES, entre avril 2017 et septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, affecté un local à l'hébergement gratuit ou non, en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial, sans déclaration préalable au Préfet, en l'espèce en hébergeant des travailleurs agricoles dans des locaux

appartenant à la SCI DU GRAND ESTAGEL, infraction définie par art 4 al1 art 1 art 2 loi 73-548 du 27/06/1973 art 2 du décret 75-59 du , infraction réprimée par art 4 al1 art 8-1 loi 73-548 du 27/06/1973 , faits prévus par ART.4 AL.1, ART.1, ART.2 LOI 73-548 DU 27/06/1973. ART.2 DECRET 75-59 DU 20/01/1975. et réprimés par ART.4, ART.8-1 LOI 73-548 DU 27/06/1973.

EARL PIERRE DUMONT

Natalie DUMONT, représentant légal de l' EARL PIERRE DUMONT a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 18 février 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

Natalie DUMONT, représentant légal de l' EARL PIERRE DUMONT a été cité pour l'audience du 19 mars 2021 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 23 février 2021.

A cette audience l'affaire à été renvoyée au 18 mars 2022 à 9h

Natalie DUMONT, représentante légale de l'EARL PIERRE DUMONT n'a pas comparu à l'audience des 18 et 21 mars 2022 mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST GILLES, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 33 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors même qu'il avait été préalablement informée par l'administration du travail (DIRECTTE Occitanie) le 17 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-5 art L8224-2 al2, art L 8221-1 al1 3° art L8221-3 art L8221-5 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8224-5 art L8224-2 al2 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, directement ou par personne interposée engagée et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit 33 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France, infraction définie par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1 art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R5221-3 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 art L8256-2 al1 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL.

et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

DUMONT Olivier

DUMONT Olivier a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 24 février 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

DUMONT Olivier a été cité pour l'audience du 19 mars 2021 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 9 février 2021.

A l'audience du 19 mars 2021 l'affaire a été renvoyée au 18 mars 2022 à 9 heures ;

DUMONT Olivier a comparu il est assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 33 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie), par courrier du 17 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° L8221-3 art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 art L8224-4 du code du travail, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeurs d'étrangers non autorisés à travailler en France en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres les autorisant à travailler en France, infraction définie par art L8256-2 al2, art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2 al1 al5, art L8256-3 art L8256-4 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

DUMONT Nathalie

DUMONT Nathalie a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 15 avril 2020 (Accusé de réception signé le 28 avril 2020) .

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

DUMONT Nathalie a été citée pour l'audience du 19 mars 2021 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 22 janvier 2021.

A l'audience l'affaire a été renvoyée au 18 mars 2022 à 9 heures ;

DUMONT Nathalie n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 33 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie), par courrier du 17 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° L8221-3 art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 art L8224-4 du code du travail, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeurs d'étrangers non autorisés à travailler en France en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres les autorisant à travailler en France, infraction définie par art L8256-2 al2, art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2 al1 al5, art L8256-3 art L8256-4 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

EARL QUARTIER NEUF

Olivier DUMONT, représentant légal de l'EARL QUARTIER NEUF a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 21 février 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

Olivier DUMONT, représentant légal de l'EARL QUARTIER NEUF a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 26 janvier 2021.

A l'audience du 5 juin 2020 l'affaire a été renvoyée au 19/03/2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

Olivier DUMONT, représentant légal de EARL QUARTIER NEUF a comparu assisté

de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.
Il est prévenu :

- d'avoir à ST GILLES, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 33 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors même qu'il avait été préalablement informée par l'administration du travail (DIRECTTE Occitanie) le 17 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-5 art L8224-2 al2, art L 8221-1 all 3° art L8221-3 art L8221-5 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8224-5 art L8224-2 al2 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à ST GILLES, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, directement ou par personne interposée engagée et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit 33 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France, infraction définie par art L8256-7 all art L8256-2 all art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R5221-3 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 art L8256-2 all du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

AUDEMA Pierre-Olivier

AUDEMA Pierre-Olivier a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 15 mars 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

AUDEMA Pierre-Olivier a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 1er février 2021.

A l'audience du 5 juin 2020 l'affaire a été renvoyée au 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

AUDEMA Pierre-Olivier a comparu il est assisté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LE CAILAR et VERGEZE, entre le 2 décembre 2017 et le 30 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recouru sciemment directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 51 salariés (voir liste annexée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) par courrier du 17 mars 2017 reçu le 23 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-2 al 2, art L8221-1 al1 3°, L8221-3, L8221-3 art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 art L8224-4 du code du travail, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à LE CAILAR et VERGEZE, entre le 2 décembre 2017 et le 30 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeur d'étrangers non autorisés à travailler en France, en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres les autorisant à travailler en France (voir liste annexée), infraction définie par art L8256-2 al2 art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2 al1 al5, art L8256-3 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

l'EURL BIO AUDEMA

Pierre-Olivier AUDEMA, représentant légal de l'EURL BIO AUDEMA a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 5 mars 2020 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 10 mars 2020).

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation.

Pierre-Olivier AUDEMA, représentant légal de l'EURL BIO AUDEMA a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 1er février 2021 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 10 février 2021).

L'affaire a été renvoyée au 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

Pierre-Olivier AUDEMA, représentant légal de BIO AUDEMA a comparu il est assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LE CAILAR et VERGEZE, entre le 2 décembre 2017 et le 30 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles 51 salariés (voir liste

annexée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors même qu'il avait été préalablement informée par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) par courrier du 17 mars 2017 et reçu le 23 mars 2017 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-5 art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° L8221-5 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8224-5 art L8224-2 al2 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à LE CAILAR et VERGEZE, entre le 2 décembre 2017 et le 30 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, directement ou par personne interposée engagée et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit 51 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France, infraction définie par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1 art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R5221-3 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 art L8256-2 al1 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

SARL LES CAILLOUX

Jean-Michel BOYER et Thierry BOYER, représentants légaux de la SARL LES CAILLOUX ont été cités selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 2 mars 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juin 2020 et renvoyée pour nouvelle citation .

Jean-Michel BOYER et Thierry BOYER, représentants légaux de la SARL LES CAILLOUX ont été cités, a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 14 janvier 2021.

A l'audience du 5 juin 20 l'affaire a été renvoyée au 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

Jean-Michel BOYER et Thierry BOYER, représentants légaux de la SARL LES CAILLOUX ont comparu ils sont assistés par leurs conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ARAMON, entre le 1er janvier 2018 et le 25 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles au moins 9 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité principale

de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'elle avait été préalablement informée par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) le 23 mars 2017 et le 26 avril 2019, de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, infraction définie par art L8224-5, art L8224-2 al2 art L8224-1 al1 3° L8221-3 L8221-5 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimé par art L8224-5 art L8224-2 al2 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

- d'avoir à ARAMON, entre le 1er janvier 2018 et le 25 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prise en la personne de son représentant légal, directement ou par personne interposée, engagée et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit au moins 9 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France, infraction définie par art L8256-7 al1 art L8256-2 al1 art L5221-8 art L5221-2 art R5221-1 art R5221-3 du code du travail art 121-2 du code pénal, infraction réprimée par art L8256-7 art L8256-2 al1 du code du travail art 131-38 art 131-39 1° 2° 3° 4° 5° 8° 9° 12° du code pénal, faits prévus par ART.L.8256-7 AL.1, ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8256-7, ART.L.8256-2 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

BOYER Jean-Michel

BOYER Jean-Michel a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 14 janvier 2021 pour l'audience du 5 juin 2020.

L'affaire a été renvoyée au 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

BOYER Jean-Michel a comparu il est assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ARAMON, entre le 1 janvier 2018 et le 25 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles, au moins 09 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente, stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) par courrier du 26 avril 2019 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, information définie par art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 art L8224-4 du code du travail, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ARAMON, entre le 1 janvier 2018 et le 25 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeurs d'étrangers non autorisés à travailler en France, en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres les autorisant à travailler en France, infraction définie par art L8256-2 al2 art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2 al1 al5 art L8256-3 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

BOYER Thierry

BOYER Thierry a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 14 janvier 2021 pour l'audience du 5 juin 2020.

L'affaire a été renvoyée au 19 mars 2021 puis au 18 mars 2022 à 9 heures ;

BOYER Thierry a comparu il est assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ARAMON, entre le 1 janvier 2018 et le 25 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, en l'espèce en ayant employé à des travaux agricoles, au moins 09 salariés (voir liste attachée) de l'entreprise TERRA FECUNDIS ETT SL qui exerce en France une activité permanente, stable et continue de travail temporaire sans avoir préalablement procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes sociaux et fiscaux et sans avoir requis en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'il avait été préalablement informé par l'administration du travail (DIRECCTE Occitanie) par courrier du 26 avril 2019 de l'obligation de procéder aux vérifications visées aux articles L8222-1 du code du travail, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, information définie par art L8224-2 al2 art L8221-1 al1 3° art L8221-5 du code du travail, infraction réprimée par art L8224-2 al2 art L8224-3 art L8224-4 du code du travail, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 3°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ARAMON, entre le 1 janvier 2018 et le 25 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, eu sciemment recours, directement ou indirectement aux services de TERRA FECUNDIS ETT, employeurs d'étrangers non autorisés à travailler en France, en l'espèce des personnes de nationalité hors union européenne et ne disposant pas de titres les autorisant à travailler en France, infraction définie par art L8256-2 al2 art L8251-2 du code du travail, infraction réprimée par art L8256-2 al2 al1 al5 art L8256-3 art L8256-4 art L8256-6 du code du travail, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.2, ART.L.8251-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.2,AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

MOTIFS DE LA DECISION

Des investigations réalisées par le procureur la République près le tribunal judiciaire de Nîmes sur signalements de la Direcct, dans la présente procédure, il ressortait les éléments suivants.

La société à responsabilité limitée (SL) de droit espagnol Terra Fecundis devenue « Work for all » avait son siège social à Murcia en Espagne.

Il s'agissait d'une société de travail temporaire légalement enregistré au registre du commerce espagnol depuis le 28 novembre 2000 ayant pour dirigeants Francisco Antonio LOPEZ PACHECO, demeurant à Alicante, Anna Maria LOPEZ OLIVA demeurant à Murcia, Juan José LOPEZ PACHECO et Célédonio PEREA COLL¹, la gérante actuelle étant Anna Maria LOPEZ OLIVA.

Son chiffre d'affaires était réparti comme il suit :

-chiffre d'affaires réalisé dans le monde

2016: 71 467 222,26 euros

2017: 74 444 056,99 euros

2018: 77 467 984,93 euros.

-Chiffre d'affaires réalisé en Espagne

2016: 19 967 819,40 euros

2017: 16 463 699,53 euros

2018: 20 356 609,27 euros

-Chiffre d'affaires réalisé en France

2016: 51 499 402,86 euros, (soit 72,06% du CA total)

2017: 57 980 357,46 euros, (soit 77,88% du CA)

2018 : 57 111 375,66 euros (soit 73,72% du CA)

2019 : 50 389 234 euros

L'inspection du travail relevait en ce qui concerne le nombre de salariés détachés en France au 2 août 2019 :

2017 : 5197 salariés pour un nombre de jours détachés de 836 436 jours

2018: 4913 salariés pour un nombre de jours détachés de 799 224 jours

2019: 4388 salariés pour un nombre de jours détachés de 736 428 jours.

Terra Fecundis n'avait pas d'établissement déclaré aux organismes sociaux et fiscaux en France.

Il était précisé que la société Terra Fecundis ETT SL avait déjà fait l'objet d'un signalement sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, au procureur de la République de Marseille, et l'enquête avait été confiée par le parquet de la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) de Marseille à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et à la direction départementale de la police de l'air aux frontières qui menaient une enquête préliminaire de février 2015 à août 2016.

¹La lecture du registre espagnol du commerce permettait d'apprendre au 7 juin 2019, que la société avait été créée le 22 novembre 2020 pour une durée indéterminée, qu'il s'agissait d'une société au capital de 1 257 709,32 euros.

Le tribunal correctionnel de Marseille rendait dans cette procédure, un jugement de condamnation en date du 8 juillet 2021 envers les dirigeants de Terra Fecundis, Francisco LOPEZ PACHECO, Juan José LOPEZ, Celedanion PEREA COLL, la personne morale WORK FOR ALL anciennement Terra Fecundis pour exécution d'un travail dissimulé dont une partie des faits avec la circonstance de la bande organisée, faits de janvier 2012 au 31 décembre 2015, TERRA BUS MEDITERRANEO, COUSIN Anne Frédérique épouse PEREZ, Julie MARIOTTI, Wilson SANCHEZ MERA, Anne-Laure MARIOTTI pour complicité des infractions précitées.

Un appel formé par la société WORK FOR ALL anciennement Terra Fecundis est pendant devant la Cour d'appel d'Aix en Provence à la suite de ce jugement de condamnation.

*

Du signalement de la DIRECCTE du 19 juin 2018 complété par le signalement du 22 novembre 2017, il était possible d'y retenir les éléments suivants qui vont constituer les termes du débat du présent dossier.

1^o). – La réglementation du détachement est claire et se décline finalement en deux branches.

-Tout employeur peut effectuer des prestations de services sur le territoire français et détacher des salariés sans obligation de s'y établir.

L'employeur en question doit toutefois remplir deux obligations de conditions dans leur Etat d'origine :

-y être régulièrement établi, y être constitué et géré en conformité avec la législation de cet Etat ;

-y justifié d'une activité significative, stable et continue, l'article L. 1262-3² du code de travail prohibant la création d'un établissement dans un Etat membre dans le seul but de détacher ses salariés.

-Par contre, s'il s'avère que l'entreprise étrangère à **une activité habituelle, stable et continue en France**, elle doit s'y établir et assujettir ses salariés à l'ensemble des règles du code du travail.

Il est précisé que le fait de justifier d'une domiciliation hors de France dans un pays où elle exerce une activité économique, ne la dispense pas de créer un établissement en France dès lors qu'elle exerce une activité économique stable, continue et permanente sur le territoire français.

² L'article L. 1262-3 du code du travail dispose : « Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsqu'il exerce, dans l'Etat dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire.

Dans ces situations, l'employeur est assujetti aux dispositions du code du travail applicable aux entreprises établies sur le territoire national. »

Terra Fecundis développe en France une activité économique depuis au moins 12 ans, réalisant 98 % de son chiffre d'affaire total sur le territoire français (2014 et 2015).

2°). - Mise en œuvre par Terra Fécundis d'un habillage d'un détachement pour cacher une infrastructure permanente sur le territoire national en violation de l'article précité 1262-3 du code du travail.

L'entreprise employeur détachant un salarié doit fournir un formulaire dit A1 qui atteste de l'affiliation du salarié au régime de sécurité sociale de l'état d'établissement de son employeur. Il crée une présomption de régularité de cette affiliation.

Toutefois, la Cour de cassation précise que lorsque le détachement de salariés est frauduleux, l'employeur étranger ne peut se prévaloir des formulaires A1.

La chambre criminelle dans son arrêt du 11 mars 2014 détermine ainsi que « l'activité, entièrement orientée sur le territoire national, réalisée de façon habituelle, stable et continue dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur ce territoire relevait du droit d'établissement au sens des dispositions de l'article L. 1262-3 du code de travail et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ne pouvait se prévaloir des certificats, dits formulaires A1, qu'elle invoquait, et que se trouvait constitué à son encontre, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 8221-3, 2 du code susvisé, l'infraction de travail dissimulé faite d'avoir procédé en France, pour ses salariés, personnels navigants techniques et commerciaux occupés à l'établissement de Roissy, aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale. »

Par suite, se posait la question de la portée de l'obligation de saisir en amont de la saisine du juge pénal français, l'institution compétente de l'État membre d'accueil d'une demande de réexamen et de retrait de ces certificats A1 pour écarter la présomption de régularité de l'affiliation à un régime de sécurité sociale.

La chambre criminelle après question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne précisait dans ses arrêts du 12 janvier 2021 (plus particulièrement arrêt Bouygues construction) que les formulaires de détachement A1 s'imposent aux juridictions de l'État sur le territoire duquel les travailleurs exercent l'activité, uniquement en matière de sécurité sociale.

Dès lors, la demande de réexamen ou de retrait de ces formulaires à l'organisme de sécurité sociale du pays de l'employeur n'apparaît obligatoire pour saisir le juge pénal français qu'en cette matière de sécurité sociale.

Ainsi, en ce qui concerne l'infraction de travail dissimulé de l'article L. 8221-5 du code de travail par dissimulation d'emploi salarié, cette disposition comprend plusieurs hypothèses, soit l'absence de déclaration préalable à l'embauche, soit l'absence de délivrance du bulletin de paie, le fait de tronquer des bulletins de paye, et enfin, l'absence de déclaration relative au salaire ou aux cotisations sociales auprès des organismes sociaux.

Il s'en déduit que seule l'infraction de travail dissimulé pour défaut de paiement total ou partiel des cotisations sociales touchant la matière de la sécurité sociale, est sujette à la procédure de réexamen ou de retrait des formulaires A1.

Des lors, les autres composantes de l'infraction de travail dissimulé de l'article L. 8221-5 précité ressort du strict droit du travail (l'absence de déclaration préalable à l'embauche, l'absence de délivrance du bulletin de paie conforme au travail exécuté).

La présente procédure porte davantage sur l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

*

Pour démontrer la réalisation d'une activité de façon habituelle, stable et continue, dans le présent dossier, l'inspection du travail s'appuyait plus particulièrement sur les éléments suivants.

Terra Fecundis ETT travaillant sur au moins cinq départements en France disposait bien d'une logistique locale, sans laquelle il lui serait impossible de procéder à l'ensemble des opérations de démarchage, de prospection, de facturation, d'encaissement, de gestion de la main-d'œuvre, de l'encadrement de la vie sociale des salariés pris en charge jusqu'à leur vie privée.

99,3 % de l'activité économique de Terra Fecundis ETT en 2014 et 98,49% de l'activité économique en 2015 se faisait en France à l'examen des comptes annuels des deux exercices communiqués par le ministère du travail espagnol avec plus de 4000 salariés exerçant leur activité principale en France même s'il s'agit d'une période d'activité saisonnière agricole.

Avec des nationalités étrangères au pays de l'Union Européenne essentiellement des équatoriens obtenant des autorisations de travail délivrées en Espagne, pour exercer leur activité principale en France, la plupart pas d'entre eux ne travaillait pas un jour en Espagne.

La société Terra Fecundis utilisait ainsi de manière frauduleuse le cadre législatif européen et national du détachement de salariés entre les pays membres de l'Union Européenne pour utiliser de manière abusive, le différentiel de cotisations sociales entre la France et l'Espagne et proposer ainsi des coûts de facturation inférieurs à ce qu'il serait si cette entreprise était légalement établie en France.

Terra Fecundis fournit plus de 4500 salariés aux exploitants agricoles français, italiens portugais auprès de 185 utilisateurs dont 1056 équatoriens en 2017.

*

3°). Dès lors, compte tenu de l'absence de création d'un établissement en France, Terra Fecundis et les entreprises utilisatrices de ses services commettent deux types d'infraction pénale.

Concernant l'entreprise employeur (Terra fécondis),

- Travail dissimulé par défaut de déclaration d'un établissement en France en exerçant son activité principale de manière stable, continue et habituelle sur le territoire français,³

³ L'activité permanente ressort bien d'après la Direcct, d'un ensemble organisé permettant d'assurer une logistique financière, commerciale, de gestion, de communication, de transport et d'hébergement par la présence continue et attestée de cadres et de chefs d'équipe présents et l'utilisation de moyens informatiques de téléphonie générant 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel sans déclarer un établissement en France avec 70 millions d'euros de cotisations sociales non versées en France (entre 2 500 000 € et 4 500 00 € par an).

- Détournement du droit au séjour et au travail lorsque les détachements de salariés étrangers sont effectués pour une durée de plus de 90 jours.

Concernant les entreprises utilisatrices

- Le délit d'emploi d'étrangers sans titre de travail :

Terra Fecundis effectuait de manière quasi-exclusive en France une activité, ce qui ne lui permettait pas de mettre en œuvre légalement, la législation sur les détachements de travailleurs.

Même dans le cas du détachement de travailleurs, les salariés originaires d'un pays tiers à l'Union Européenne et qui disposent d'un titre de séjour longue durée délivré par un pays membre, doivent à l'issue d'une période de 90 jours, solliciter un titre de séjour français auprès la préfecture de résidence temporaire, les autorisant à se maintenir sur le territoire français.

- Le délit de recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé

Les dirigeants de société d'exploitation agricole ou les exploitant agricole ne pouvait ignorer le taux de facturation anormalement bas de Terra Fecundis entre 12 et 14 euros de l'heure, alors que pour les entreprises de travail temporaire françaises, il est au moins égal à 24 € de l'heure.

Dans son signalement du 22 novembre 2017, l'inspection du travail développait les signaux qui ne pouvaient pas échapper aux entreprises utilisatrices.

Elles ne pouvaient l'extrême particularité⁴ du système mis en place visant à faire intervenir une entreprise de travail temporaire espagnol, employant quasiment exclusivement des travailleurs sud-américains, titulaires d'un titre de travail espagnol, sans bien souvent avoir travaillé préalablement en Espagne, venant travailler en France à un taux horaire anormalement bas, dépourvus de contrat de travail et de bulletin de paye.

Il en était déduit que les exploitants agricoles avaient volontairement ignoré lesdits signaux tant pour des raisons financières que par la volonté d'avoir une main-d'œuvre totalement flexible.

Par suite, les exploitants agricoles avaient des vérifications obligatoires à faire.⁵

⁴ Voir le cas échéant le signalement par l'inspection du travail à la suite de la procédure relative à Michaël SERRE et à l'Earl Les Clairettes.

⁵ Ainsi, dans le signalement à la suite du contrôle de M. BOIS et l'Earl Campagne de Nice, il était relevé les propos suivants pouvant être généralisés aux autres utilisateurs :

-Deux types de vérification sont obligatoires et M. BOIS n'accomplit aucun acte ou procédure permettant d'y satisfaire.

-Le respect de son obligation de vérification de l'activité de la société Terra Fecundis dans son pays d'origine en Espagne et en France. L'article L. 1262-3 du code du travail lorsque l'activité de l'entreprise de travail temporaire réalisée sur le territoire national l'est de façon habituelle stable et continue, pose une obligation de s'y établir. Par conséquent, M. BOIS n'a pas demandé les documents justificatifs d'activité réels sur le territoire français de Terra Fecundis.

-Le respect de son obligation de vérification des déclarations sociales et fiscales de la société Terra Fecundis n'a pas été contrôlé par M. BOIS. M. BOIS n'a tenu aucun compte des

Ils avaient l'obligation de vérification de l'activité de la société Terra Fecundis dans son pays d'origine l'Espagne et en France en application de l'article L. 1262-3 précité qui ne permettaient pas l'exercice d'un détachement régulier puisque Terra Fecundis apparaissait exercer en France de façon habituelle, stable et continue.

Ils avaient également l'obligation de vérifications des déclarations sociales et fiscales de la société Terra Fecundis en application de l'article L. 8222-1 du code du travail.

Par suite, constatant que Terra Fecundis exerçait en France de façon habituelle, stable, et continue, il devait s'assurer que celle-ci était bien inscrite au registre du commerce français, et avait effectué ses déclarations de rémunération, aux organismes de protection sociale en France.

Cette absence de vérifications s'inscrivait dans un contexte de l'absence de prise en compte des mises en garde l'inspection du travail.

Le présent dossier pénal est composé de six procédures réalisées par la DIRRECT du Gard et la police aux frontières du département.

*

La première procédure réalisée par la Direccte unité du Gard était susceptible de mettre en cause, BOIS Henry Pierre né le 19 février 1959 à Valence (Drome) demeurant à Arles, l'EARL Campagne de Nice dirigée par le précité, la Société civile immobilière Grand Estagel et la Société Terra Fecundis ETT SL.

Henry-Pierre BOIS était entendu selon la procédure de l'audition libre le 15 février 2018.

Henry-Pierre BOIS expliquait qu'il n'avait jamais envisagé que la société Terra Fecundis pouvait être hors-la-loi, qu'elle envoyait les déclarations d'embauche en précisant « *je comprends le problème du cout facturé. Le coût de Terra Fecundis n'est plus acceptable aujourd'hui. Pas de réservoir local de main-d'œuvre...* », en ajoutant que « *Terra Fecundis répond à un besoin de main-d'œuvre. Ils apportent de la main-d'œuvre qualifiée originaire d'Amérique latine, du Maghreb et d'Afrique.* »

Sur les vérifications réalisées permettant de s'assurer que la société Terra Fecundis exerçait son activité légalement en France, Henry-Pierre BOIS répondait qu'il n'avait procédé à aucune vérification, Terra Fecundis lui disant qu'il faisait en 2017, 25 % de son chiffre d'affaires en Espagne et que les salariés étaient en situation régulière en Espagne. Il ne vérifiait que les déclarations d'emploi.

Henry-Pierre BOIS confirmait que Terra Fecundis était locataire de la SCI du Grand ESTAGEL et que les revenus de la location servaient à payer le plan de redressement de cette société.

L'inspecteur du travail lui faisait remarquer qu'en 2014, Terra Fecundis réalisait 99,33 % de chiffre d'affaires en France et en 2015, c'était 98,49 % éléments chiffrés ressortant

mises en garde adressées par l'inspection départementale du travail.

de l'exploitation des documents comptables sur les déclarations de TVA intracommunautaire.

Henry-Pierre BOIS confirmait que Terra Fecundis ne leur envoyait aucun contrat de travail ni la ventilation de l'activité entre l'Espagne, la France et l'Italie.

Sur l'absence de rémunération par Terra Fecundis de la totalité des heures travaillées, l'absence de majoration des heures supplémentaires, de paiement des congés payés, Henry-Pierre BOIS répondait qu'il était difficile de trouver de la main-d'œuvre agricole locale.

Sur l'absence de rentabilité économique au taux de 14 €, Henry-Pierre BOIS répondait que cela ne l'avait pas interrogé, en admettant que pour l'entreprise de travail temporaire française c'était 25 € de l'heure, et que « *entre 14 et 20 €, ça n'alerte pas. Je trouvais que Terra Fecundis était déjà cher. Avec les occasionnels et les exonérations MSA, on est à 11 euros de l'heure.* »

Henry-Pierre BOIS avait bien reçu les messages d'alertes de l'inspection départementale du travail mais pour lui, Terra Fecundis était transparente en expliquant qu'il n'avait pas de compétences juridiques.

Il admettait qu'il y avait des bus et minibus Terra Fecundis qui stationnaient chez lui, qu'il connaissait Anna Perez, qu'il y avait Maria COLQUE sur place qui était chargée du contrôle des clés, du retour des clés, du contrôle des chambres, qu'elle emballait aussi les fruits et participait à l'ébourgeonnage. Cette dernière avait travaillé du 7 mars au 31 octobre 2017.

Henry-Pierre BOIS admettait ne pas s'être occupé du dépassement du délai de 90 jours mais qu'il connaissait cette règle, pensant qu'il s'agissait de 90 jours pas mission.

Il reconnaissait que la SCI du Grand Estagel louait à l'EARL Campagne de Nice les locaux que cette dernière société « re » louait à Terra Fecundis car ils avaient « *toujours fait comme ça* ».

Il ne reconnaissait pas les infractions pénales susceptibles d'être relevées à son encontre.

Henry-Pierre BOIS reconnaissait l'état de saleté de la parcelle A 575 sous-louée à la société Terra Fecundis.

Henry-Pierre BOIS déclarait sur question de son avocat « *on a un problème financier. On avait besoin de main-d'œuvre. Or localement la main-d'œuvre est absente, et avec Terra Fecundis on a une souplesse pour régler les factures, des facilités de paiement...* »

*

La DIRECCT dressait le **13 septembre 2018** un procès-verbal numéro 44-2018 à la suite d'un contrôle d'hébergements des travailleurs agricoles.

Ce contrôle permettait de relever que ces hébergements n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration annuelle en préfecture ni à l'inspection du travail et que les conditions d'hébergement étaient incompatibles avec la dignité humaine.

Il était mis en cause la SCI domaine du Grand Estagel et l'exploitation agricole Campagne de Nice dont le gérant était Henry-Pierre BOIS ainsi que la société Terra

Fecundis, entreprise travaille temporaire, employant un grand nombre des salariés entendus sur les lieux.

Au cours de ce contrôle, 50 travailleurs étaient interrogés et une vérification des conditions d'hébergement de ces salariés était faite (capacité de logements en juillet-août 236 travailleurs) sur les cinq sites d'hébergement dont sont propriétaires la SCI domaine du Grand Estagel et l'indivision BOIS.

La majorité des travailleurs agricoles logés était des travailleurs détachés de l'entreprise travail temporaire Terra Fecundis et les donneurs d'ordre étaient des exploitations agricoles du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Sur les cinq sites d'hébergement, deux n'avaient jamais été contrôlés parce qu'ils n'avaient jamais été déclarés.

Pour 2017, ces logements étaient bien loués à des travailleurs et avait été facturés à Terra Fecundis pour la somme de 224 640 € soit par la SCI, soit par l'indivision.

Les lieux pouvaient être occupés par au moins 213 salariés mais d'après les déclarations des occupants, par beaucoup plus de personnes en période saisonnière.

À la date du contrôle du 13 septembre 2018, 54 occupants étaient présents et 50 personnes avaient été interrogées s'agissant de travailleurs agricoles saisonniers directement embauchés par l'EARL Campagne de Nice ou l'EARL Fruits Henry, certains d'entre eux étaient présents durant 9 à 10 mois de l'année et ce depuis plusieurs années, ou de salariés de l'entreprise de travail temporaire espagnole Terra Fecundis déclarés comme salariés détachés en France.

Ces locaux affectés à l'hébergement collectif étaient soumis à la loi numéro 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ainsi qu'aux articles L. 716-1 du code rural.⁶

Il était constaté qu'aucune déclaration annuelle n'avait été faite sur les cinq sites ciblés par le contrôle, ni auprès la préfecture ni auprès de l'inspection du travail alors même que ces obligations avaient été rappelées à Henry Pierre BOIS dans un courrier du 31 mai 2016 envoyant à la suite de ce courrier, le 15 juin 2016 une déclaration d'une partie de logements omettant délibérément de déclarer les hébergements des sites A et B existant pourtant depuis 1980.

La réglementation prévoyait les éléments minimums de confort suivants.

-Les pièces de sommeil doivent être au minimum de 16 m² pourvues d'une fenêtre permettant l'aération et d'un dispositif d'occultation.

-Le chef d'établissement doit garantir le blanchissage des draps au moins une fois tous les 15 jours et le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupants étant précisé que la literie doit être entièrement équipée, propre et en bon état.

⁶ L'article premier de la loi oblige à une déclaration au préfet dès lors que cet hébergement est destiné à une utilisation collective excédant le cadre familial, et lorsqu'il est affecté à l'hébergement de travailleurs la déclaration est également faite à la suite l'inspection du travail.

-Les salles d'eau doivent comporter un lavabo pour trois personnes, une douche pour six personnes et un cabinet d'aisance pour six personnes.

-Les cuisines doivent être suffisamment équipées et les poubelles fermées et munies de sacs adaptés.

-Les installations d'eau doivent assurer une distribution permanente d'eau potable avec une pression et un débit suffisant.

Il était immédiatement relevé que la parcelle A 575 était bien raccordée aux réseaux de distribution publique d'eau mais Pierre-Henry BOIS fournissait illégalement de l'eau de forage moins coûteuse disait-il, sans analyse et dépourvu d'autorisation.

La parcelle A 29 n'était pas desservie par le réseau d'alimentation en eau courante alors que l'employeur devait fournir 100 litres d'eau potable au moins quotidiennement.

-L'installation électrique doit être conforme.

-La construction doit éviter les températures intérieures excessives.

-Les locaux doivent être en bon état d'entretien et de propreté.

1°). - Sur la parcelle A29 pour le site A s'agissant de préfabriqués comprenant 20 chambres pouvant accueillir deux personnes par chambre en période de haute activité, avec deux sanitaires comprenant chacun cinq douches et trois cabinets d'aisance soit au total 10 douches et 6 WC pour 40 occupants possible.⁷

Il y avait deux cuisines collectives servant aussi de salle à manger, deux cuisines collectives d'une surface approximative de 15 m² équipées de tables, bancs et de quelques chaises.

Dans la première chambre d'une surface de 12 m², il était constaté des draps et couvertures tachées, une absence d'armoires ou de meubles de rangement fermant à clef, la présence d'un radiateur électrique d'appoint, des traces d'humidité et de moisissures.

Des déclarations recueillies, il ressortait une température de l'ordre de 27 degrés environ en période d'été.

Les douches étaient dans un état de saleté indescriptible, l'une d'elles sans flexible ni poire, dans l'autre un néon était arraché du mur, les bacs de douches étaient en béton brut entraînant un entretien difficile.

Les cinq cabinets d'aisance étaient dans un état repoussant, ne disposant pas de lunettes ni de couvercle ; les murs et le sol étaient dans un matériau ne permettant pas un nettoyage facile, une seule brosse était visible pour le nettoyage des cinq cabinets d'aisance.

⁷ Chambre 1 est occupée par José Marcelo QUINGA PAUCAR né le 28 mars 1957 salarié de Terra Fecundis mis à disposition de l'EARL Campagne de Nice présent depuis le 9 janvier 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 avec cette même périodicité depuis cinq ans.

Le papier hygiénique était fourni par les occupants.

L'eau de la cuisine provenait d'un forage et il n'était pas été possible de savoir si l'eau était potable, les salariés achetant dans le doute, à leur frais, de l'eau minérale.

Le sol était en béton brut non recouvert par un matériau permettant un nettoyage facile et dans l'état de saleté repoussant tenant les taches de graisse, des traces d'humidité et de moisissures, et les pièges à mouches.

Les poubelles étaient de simples sceau ne fermant pas.

Le couloir desservant les chambres portait des traces d'infiltrations d'eau.

L'installation électrique n'était pas conforme (nombreuses multi prises, coffret électrique parcouru par les infiltrations d'eau de pluie, des prises électriques arrachées).

Il y avait aussi à proximité du bâtiment en dur, 9 mobil-homes servant de pièces de sommeil et de 2 autres mobil-homes équipés en sanitaire et en cuisine qui n'avaient pas été visitées car à cette période de l'année, ils étaient vides.

Chaque mobil-home pouvait accueillir trois personnes en période de haute activité soit une incapacité totale de 27 occupants.

Ces mobil-homes étaient d'une surface de 30 m², et chacun composé de trois chambres d'une surface respective de 4,8 m², 4,4 m², et 2,8 avec l'absence d'armoires fermant à clef, absence de chauffage et de climatisation ou de ventilation et une absence d'eau courante.

Il n'y avait pas de réels moyens de lutte contre l'incendie, un seul extincteur était présent dans le couloir du bâtiment dur alors même qu'il était relevé dans la cuisine à l'intérieur donc, la présence de plusieurs bouteilles de gaz.

2°). - Site B dit « Le Corral » (parcelle A29).⁸

Il s'agissait d'un site non occupé lors du contrôle et donc non visité, comprenant 9 chambres d'une capacité d'hébergement de 18 occupants.

3°). - site C, (parcelle A575).

Il s'agissait de 13 mobil-homes en extérieur, relativement anciens, la plupart servant de pièces de sommeil, deux mobil-homes servant de cuisine, un mobil-home comprenant les douches et un autre mobil-home comprenant lavabos et cabinets d'aisance.

Toutes les fenêtres des mobil-homes étaient condamnées par des cartons ou des planches de bois car d'après les déclarations Pierre-Henry BOIS, les fenêtres étaient cassées.

Les salariés présents déclaraient qu'en cas de forte chaleur, il ne pouvait pas dormir à l'intérieur des logements en raison de l'absence de ventilation liée à la condamnation des fenêtres.

Un mobil-home présentait des traces de court-circuit électrique.

⁸ Gaye FALILLOU né le 7 décembre 1979 était salarié de Terra Fecundis et mis à disposition de l'EARL Campagne de Nice. Il était arrivé en mai 2017 et était présent le 17 septembre 2017.

La visite effectuée sur l'un des mobil-homes permettait de constater que l'intérieur était vétuste, le sol étant enfoncé, et l'absence d'armoires de rangement.

Ces mobil-homes pouvaient être occupés par trois personnes, la surface d'une des chambres était de 7,50 m² et la hauteur de plafond était de 1,80 mètres.

Concernant les mobil-homes affectés à l'activité collective, ils ne disposaient pas d'eau potable, que l'eau s'écoulait derrière le mobil-home de la cuisine pour se perdre dans le champ voisin dégageant une odeur insoutenable, « *des matières fécales, urines et eau des sanitaires sont en écoulement direct à l'extérieur des bungalows sanitaires-douche-cuisine* ».

Il était relevé également s'agissant de douches mixtes, l'absence de porte mais un simple rideau et sans espace de déshabillage hors projection d'eau.

Les salariés présents dénonçaient le manque de pression dans le bloc des cabinets d'aisance.

Le nettoyage des locaux était assuré par les salariés à tour de rôle comme en attestait une affiche signée par Maria et Luis, « Los encargados » c'est-à-dire les responsables. Il y était indiqué « *de laisser locaux propres... lorsque la campagne sera finie, afin d'éviter des surprises sur les bulletins de paie.* »

4°. – Site D (parcelle A575) s'agissant d'un bâtiment de trois niveaux dénommés « la carcel ».

Il s'agit d'un bâtiment de 24 chambres qui datait de 1987 et qui jouxtaient la station d'emballage.

Lors du contrôle étaient présents 15 personnes⁹. Il était visité 9 chambres sur les 24.

La chambre D7 d'une surface de 14 m² était sans fenêtre, la porte d'entrée vitrée

⁹ Alassane DIALLO né le 17 juin 1987 et Nabou GOUDIABY BADIAN née le 27 décembre 1995, salariés de Terra Fecundis mis à disposition dans l'exploitation BRM d'Arles étaient arrivés il y a deux mois, le 13 septembre 2017, en précisant que depuis qu'ils s'étaient plaints de la rémunération, Terra Fecundis ne faisait plus travailler.

KANE SARR ABIBA née le 24 octobre 1961 salarié de Terra Fecundis, arrivé depuis le mois d'avril 2017 mise à disposition de l'exploitation SANSURI d'Arles

Lo BRASSO né le 3 février 1987 salarié de Terra Fecundis mis à disposition de l'exploitation SANSURI d'Arles

Mor DIANG né le 31 décembre 1958, salarié de Terra Fecundis placé chez l'exploitant de Verdier.

Souleiman N'DAO né le 3 août 1980 salarié de Terra Fecundis placé chez l'exploitant de Verdier.

Lo DAOUDA né le 27 novembre 1974 salarié Terra Fecundis mis à disposition de l'exploitation SANSURI d'Arles, il était arrivé en avril 2017.

Francisco SEGUNDO né le 13 novembre 1969, de nationalité équatorienne était salarié de Terra Fecundis

Macoura N'DIAYE né le 6 janvier 1980 de nationalité sénégalaise, salarié de Terra Fecundis mis à disposition de BRM, occupait une chambre depuis juin 2017.

Monsieur et Madame Lourdes VILELA de nationalité équatorienne, salariés de Terra Fecundis arrivés en juillet 2017 avec leur fille Fernanda.

Yisela Valencia née le 27 juin 1977.

Salas ZAMBRANO Fatima Marcela née le 23 septembre 1975

Marina QUINOJA MEJIAS née le 25 mars 1976

comportant un sac-poubelle qui faisait office de dispositif d'occultation, comportant un matelas en mauvais état, sans armoire obligeant de tendre un fil pour poser les vêtements. Il était vu aussi une table et quelques ustensiles de cuisine. Il n'y avait pas de point d'eau.

Les sacs-poubelle étaient produits par les occupants,

La chambre D8 de 14 m² était louée par un salarié de l'entreprise de Marie-France BOIS, pour loyer de 150 € à l'EARL Campagne de Nice. Elle était sans fenêtre, équipée d'un radiateur électrique avec un branchement non conforme, une machine à laver le linge avec une installation d'arrivée et d'évacuation d'eau hors normes.

Le salarié déclarant être obligé d'acheter des bouteilles d'eau potable et de fournir les sacs-poubelle.

La chambre D9 était occupée par deux salariés Terra Fecundis qui se plaignaient de présence de moryons et d'un chauffage ne fonctionnement pas.

La chambre D 10 était occupée par deux salariés Terra Fecundis placé chez l'exploitant De Verdier.

La chambre D 12 était occupée par un salarié Terra Fecundis avec une literie constituée d'une planche de contreplaqué, d'une mousse et d'un matelas, un tissu noir était étendu sur la porte d'entrée en guise de rideaux occultant.

La chambre D13 était occupée par un salarié de Terra Fecundis. Elle était dépourvue d'aération, de fenêtre avec un sac-poubelle servant de dispositif d'occultation, deux lits dont un matelas très sale.

La chambre D14 de 14 m² était occupée par un salarié de Terra Fecundis avec une deuxième personne sans aération ni fenêtre, et la présence d'un coffret électrique sous tension avec des fils apparents.

La chambre D15 de 14 m² était occupée par deux frères, sans aération ni fenêtre, avec une température pouvant atteindre 40 degrés les obligeant à dormir sur la coursive extérieure devant leur chambre.

La chambre D16 était inoccupée avec l'absence de fenêtre.

Certains salariés montraient des vidéos attestant de la présence de parasites, cafards ou punaises de lit.

Il y avait deux machines à laver pour 70 occupants et des toilettes étaient inutilisables.

La cuisine ne disposait pas de placards qui fermaient et pour éviter les vols, la nourriture était conservée par les occupants dans les chambres.

La cuisine collective était dans un état vétuste avec dégradation des plaques et appareils de cuisson, les placards étaient cassés, les ustensiles de cuisine étaient en nombre limités avec une absence de dispositif assurant la distribution en eau froide et en eau chaude. L'installation électrique présentait les fils sous tension.

Quatre douches et deux lavabos en nombre insuffisants compte tenu des 48 personnes qui pouvaient être hébergées dans ce bâtiment, avec une absence de séparation homme/femme avec une absence de moyens d'essuyage, la présence de moisissures et la présence d'un seul extincteur au premier étage dans un couloir extérieur.

5°). - sites E

Il s'agissait de mobil-homes dans un hangar.

Ainsi à l'intérieur du hangar, il était relevé 18 chalets type Algéco assez récents et réservés aux femmes comprenant un local à usage sanitaire collectif comprenant six douches et un local de six cabinets d'aisance et cinq locaux à usage de cuisine.

Lors du contrôle, 9 des 18 chalets étaient inoccupés, 23 salariés étaient présents¹⁰.

Le nombre de travailleurs logés variait d'un à trois par chalet sur la période (trois en pleine saison).

Les occupants signalaient que la température dans le hangar et dans les chalets pouvait être très importante.

Il était noté l'absence d'extincteur et la présence d'une seule issue celle de la porte d'entrée ; aucun dispositif d'éclairage n'était constaté dans le hangar.

Une interrogation demeurait sur l'eau courante, potable ou non potable, obligeant les travailleurs à acheter leur propre eau minérale.

Il n'y avait qu'une seule clé par bungalow.

*

Henry Pierre BOIS était entendu le 8 juin 2007 par l'officier de police judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières.

Henry Pierre BOIS faisait état d'un besoin de main-d'œuvre qualifiée non trouvée localement et des coûts d'exploitation et le déficit de main d'œuvre générant la fermeture d'entreprises et trouvant auprès de Terra Fecundis la souplesse recherchée et la qualité des employés fournis en précisant « *en terme de coût avec les allègements de charges dont on pourrait bénéficier en embauchant direct aujourd'hui, la main-d'œuvre de Terra Fecundis nous revient un peu plus cher mais la qualité se paye. Nous avons*

¹⁰ Ont été interrogées les salariées suivantes toutes embauchées par Terra Fecundis, la plupart ne sachant pas pour quelle entreprise utilisatrice, elles travaillaient :

-chalet n°1 - 3 salariées: Mmes CARRIGNIANI ROMERO Betty (née le 7/04/1969), SANTILLAN BURGA Maria (née le 30/05/1981), Maria Isabel ARYAS REA (née le 6/06/1966), mises à disposition auprès de Earl Les Clairettes

-chalet 3 - 2 salariées: Mmes ACOSTA QUINONEZ Cecilia (née le 20/08/1963), Sarah SALVATIERRA PERACTA (née le 7/06/1971).

-chalet 4- 3 salariées de nationalité équatorienne, arrivées en mai et juin 2017 ; Mmes PENA VALENZUELA DILMA (née le 25/09/1964), TORRES BELTRAN JESUS Magdalena (née le 23/03/1960) et PEREZ DE PINADO Jenny (née le 8/09/1964).

-chalet 5 - 1 salariée Mme Luisa SENA SERRUDO (née le 12/07/1974).

-chalet 6 - 2 salariées Mmes SOLORZANO DELGADO Maria (née le 2/10/1960), et SOLORZANO

DELGADOJovita (née le 11/08/1973)

-chalet n°7 - 3 salariées travaillant pour EARL les Clairettes, Mmes Liduvina QUINONEZ FRETES (née le 20/09/1964), Sandra MABEL RIOS VILLARROEL (née le 13/02/1979), Maria LIDAURA CABRERA SALAZAR (née le 27/09/1985).

commencé à les solliciter il y a environ six ans. Le fait de pouvoir les loger est également la garantie d'avoir du personnel à demeure... »

Il expliquait que l'EARL Campagne de Nice employait trois permanents, 29 saisonniers locaux essentiellement pour l'emballage et pour la manutention et 15 à 20 Terra Fecundis pour la taille de janvier à mars ou avril l'éclaircissage de mai et une soixantaine d'intérimaires Terra Fecundis pour le ramassage.

Henry Pierre BOIS précisait que le temps de réaction de Terra Fecundis était de huit jours, le transport des ouvriers ne lui était pas facturé, que ses interlocuteurs étaient Marie Carmen, Maïka, au siège Terra Fecundis, que de temps en temps, un interlocuteur venait, que les logements avaient été refaits en 2012 à la demande de l'inspection du travail, que la location permettait d'assurer le plan de redressement de la SCI.

Il expliquait que l'EARL Campagne de Nice louait la totalité des logements saisonniers à la SCI et sous-louait pour la partie qu'elle n'occupait pas à Terra Fecundis.

L'inspection du travail relevait que les employeurs agricoles du Gard avaient été avertis par courrier du 17 mars 2017 de leurs obligations et des risques encourus en faisant appel aux services d'une entreprise de travail temporaire établis hors de France.

La seconde procédure était susceptible de mettre en cause Michaël SERRE et Earl Les Clairettes.

Par signalement en date du 22 novembre 2017, la DIRECCTE Occitanie faisait état au procureur de la République d'éléments recueillis lors d'un contrôle en date du **18 mai 2017** relativement à l'emploi d'étrangers sans titre, et au recours sciemment de travail dissimulé de la part de Michaël SERRE et des sociétés dont il était le gérant.

Ainsi, le 18 mai 2017 à 11h30, sur une parcelle appartenant à une société dont Michaël SERRE, commune de Vauvert et de Gallician, il était constaté la présence d'ouvriers agricoles occupés à la cueillette de fruits (abricots).

Les 22 salariés interrogés déclaraient être salariés de l'entreprise de travail temporaire Terra Fecundis. ¹¹

¹¹ Il s'agissait de :

- Guzman Aguilar Bella Roxana
- Eladio De Leon de nationalité dominicaine présent sur le territoire national depuis le 24 février 2017,
- Sibori Dia de nationalité sénégalaise, présent en France depuis le 28 février 2017 et son titre de séjour espagnol avait expiré le 10 avril 2017 ;
- Cuero Leyes Juana
- Johnny Franklin Hurtado Escobar
- Medrana Sosa Rosa
- Yaguana Narvaez Elwin Afranio
- Lopez Feijoo Vilma Henlienda
- Alvarada Medina Rosa Beatriz
- Wilson Alcides Armijos Enriquez
- Ivan Wilman Cuenca Narvaez
- Elsa Maria Shagbay Fala
- Cesar Arutzo Cuchiye Rubio
- Frijoo Rivera Yadira Dennys
- Mario Ignacio Castro Brionis

Les salariés en question étaient interrogés sur leurs conditions d'embauche, la mise à disposition de leur contrat de travail, leurs bulletins de paye, le nombre de jours et temps de travail ainsi que la rémunération perçue.

Il ressortait également que ces salariés étaient majoritairement équatoriens qu'il disposait d'un titre de séjour délivré par l'Espagne et était embauché principalement pour travailler sur le territoire français dans le secteur agricole de manière régulière et depuis plusieurs années pour la plupart d'entre eux.

Deux d'entre eux étaient présents depuis courant février, Eladio De Leon de nationalité dominicaine présent sur le territoire national depuis le 24 février 2017, et Sibori Dia de nationalité sénégalaise, présent en France depuis le 28 février 2017 et son titre de séjour espagnol avait expiré le 10 avril 2017.

*

Or, Michaël SERRE avait fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 mars 2017 l'informant des risques pénaux encourus pour avoir recours sciemment au service d'une entreprise de travail temporaire agissant dans l'illégalité. L'inspection du travail relevait que le courrier avait effectivement été reçu les 22 et 23 mars 2017.

Il était précisé que ce courrier avait été envoyé aux 124 exploitants agricoles utilisateur de Terra Fecundis dans le Gard.

À la suite du contrôle, Michaël SERRE faisait retour des documents demandés qu'il avait en sa possession (s'agissant des contrats de mise à disposition, des relevés d'heures jusqu'au 20 mai 2017, les copies des titres de travail, les facturations de Terra Fecundis depuis février 2017, le registre unique du personnel).

*

Le 22 mai 2017, Dominique MORENO déclarait comme le représentant de Terra Fecundis en France était destinataire d'un courrier par lequel il lui était demandé en tant que représentant en France de Terra Fecundis, et pour les 22 salariés, divers documents relatifs à l'emploi de ces salariés traduits en langue française.

Aucun document n'était communiqué par lui, et il n'était pas joignable par téléphone, au numéro de téléphone indiqué sur la déclaration préalable de détachement, ne permettant pas ainsi à l'inspection de faire son contrôle.

Un courrier recommandé avec avis de réception était envoyé à Terra Fecundis en Espagne le 1^{er} juin 2017 pour lui demander ces documents.

Le 10 juillet 2017, Terra Fecundis adressait les documents et documents demandés.

S'agissant des bulletins de paie, seuls les bulletins de paie du mois de mai 2017 étaient envoyés, et ces derniers mentionnaient le versement d'une somme globale au titre

-
- Wellington Zenon Moncada Cedeno
 - Moreno Aguirre Maria
 - Blandon Aguirre
 - Mabel Barzallo Iopez Gabriela
 - Nery Del Frocio Masaguiza tipan
 - Armando Miele Macilla.

d'heures supplémentaires ainsi qu'un nombre de jours de travail déclarés.

Par correspondance du 13 juillet 2017, il était fait remarquer à Terra Fecundis, que les bulletins de paie transmis ne faisaient pas apparaître d'indication sur le nombre d'heures réalisées dans le mois avec la distinction des heures au taux normal et des heures au taux majoré à 25% et 50%, l'absence de versement d'une indemnité de congés payés, et l'absence de justificatif du paiement des salaires.

Le 28 juillet 2017, Terra Fecundis répondait que le contenu des bulletins de paie était conforme au droit espagnol.

L'inspection du travail à la suite du contrôle du 18 mai 2017 relevait le délit d'emploi d'étrangers sans titre de travail en application des articles L. 8251-1 et suivants du code de travail relativement à :

- Eladio De Leon de nationalité dominicaine présents sur le territoire national depuis le 24 février 2017 soit depuis plus de 90 jours sans avoir demandé une autorisation au Préfet pour se maintenir sur le territoire national,
- Sibori Dia de nationalité sénégalaise présent en France depuis le 28 février 2017 et son titre de séjour espagnol ayant expiré le 10 avril 2017.

Michaël SERRE déclarait qu'il existait un accord entre l'UE et les états africains permettant de dépasser cette durée de travail dans un Etat européen.

L'inspection du travail relevait que contrairement aux déclarations de Michaël SERRE, s'il existait effectivement un accord de partenariat entre l'Union Européenne et les états d'Afrique, celui-ci n'avait pas pour effet la suppression de l'obligation de détention d'un titre de séjour par les étrangers concernés au-delà de 90 jours de résidence en France. D'ailleurs, toute autre règle serait contraire à la convention d'application de l'accord de Schengen et à l'article L. 311-1 du CESEDA.

*

L'inspection du travail relevaient aussi l'infraction de recours sciemment au travail dissimulé par défaut d'immatriculation en France, commise par le donneur d'ordre.

Il était relevé à cette fin que l'entreprise employeur était soumise aux obligations lorsque le détachement transfrontalier était frauduleux à défaut de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, de déclaration nominative préalable à l'embauche, et de déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes sociaux (URSSAF en l'occurrence, s'agissant d'une ETT).

Dès lors que Terra Fecundis exerçait en France une activité habituelle stable et continue au sens de l'article L. 1262-3, elle devait avec un établissement en France et répondre aux exigences du paragraphe précédent.

Aussi, l'absence de réalisation de ces exigences par Terra Fecundis permettait de constater la réalisation du délit à son encontre.

Allant plus loin, il s'agissait de savoir si Monsieur Michaël SERRE savait que les travailleurs mis à disposition de ces trois sociétés étaient dans une situation de fraude au détachement commis par leur employeur ?

L'enquête de l'inspection de travail permettait de mettre en évidence plusieurs signaux d'alerte que ne pouvait ignorer le donneur d'ordre tenant à l'extrême particularité¹² du

¹² Du rapport de l'inspection du travail, il était relevé les propos suivants :

-La particularité du recours à une entreprise de travail temporaire espagnole proposant le recours à plusieurs milliers de travailleurs, de nationalité équatorienne dans leur grande majorité, qui sont mis à disposition d'exploitations agricoles françaises pendant plusieurs années consécutives, pour des périodes de travail allant jusqu'à 8 mois, et donc pour des durées cumulées bien supérieures à la période maximale de 24 mois inscrite dans les dispositions de la Directive 96/71 sur le détachement de travailleurs, et ce, sans jamais exercer, ou avoir préalablement exercé, une activité dans le pays d'origine de l'entreprise employeur.

-La particularité du recours à une ETT entreprise de travail temporaire espagnole proposant le recours à plusieurs milliers de travailleurs, de nationalité équatorienne dans leur grande majorité, et seulement munis d'un titre de séjour espagnol, qui ne les autorise pas à travailler dans un autre pays de l'espace SCHENGEN, au-delà d'une période de 90 jours de présence sur le territoire français en l'occurrence.

-La particularité du recours à des travailleurs qui pour la majorité d'entre eux n'avaient jamais exercé une activité antérieure sur le territoire espagnol, avant d'être spécifiquement embauchés pour migrer en Europe, à la seule fin de travailler dans le secteur agricole en France.

-La particularité du recours à des travailleurs qui n'ont en leur possession aucun contrat de travail (contrat de mission) aucun bulletin de paie, pendant la totalité de leur présence en France, en violation des dispositions légales qui imposent à leur employeur de déposer copie de ces documents sur le lieu de travail, ou entre les mains du représentant de la société en France.

-La particularité du recours à une ETT entreprise de travail temporaire qui propose une prestation facturée entre 13 et 14 € de l'heure, alors que le taux de facturation moyen d'une entreprise de travail temporaire française doit au moins être égal à 24€ de l'heure pour assurer une rentabilité économique, et remplir l'ensemble de ses obligations sociales, fiscales et financières.

De ce point de vue, le taux de cotisation sociale espagnol, de l'ordre de 30% de la rémunération brute (mais qui peut varier selon le nombre de jours travaillés déclarés par travailleur) ne saurait expliquer un tel différentiel de l'ordre de 10€. De surcroît, l'enquête a révélé une dissimulation par la société TERRA FECUNDIS du nombre réel des jours travaillés par les salariés intérimaires. En effet, il est fait mention sur les bulletins de paie, et de manière systématique, d'un nombre de jours travaillés déclarés à la sécurité sociale espagnole, inférieur au nombre de jours réellement travaillés, tels qu'ils ressortent des décomptes individuels horaires, et du montant des salaires versés. Cette dissimulation influe sur l'assiette de calcul et le taux des cotisations sociales espagnols.

Ces faits ont été constatés conjointement par les services d'inspection du travail français et espagnols lors des contrôles menés conjointement dans le département du Gard, à l'occasion d'une action coordonnée et conjointe décidée entre le ministre du travail français (DGT-GNVAC) et le ministre du travail espagnol (Labour and Social Security Inspector Directorate General of the Labour and social Security Inspectorate of Spain-International Relations Unit).

Ce contrôle s'est déroulé le 20 avril 2016.

Cette mention d'un nombre de jours inférieur à celui des jours réellement travaillés apparaît également pour les salariés mis à la disposition des établissements gérés par M. SERRE.

Il convient de s'arrêter sur l'alerte constituée par ce taux de facturation anormalement bas, dès lors qu'un simple calcul par addition des différents coûts permet de démontrer que le recours à une main d'oeuvre dont le taux de facturation oscille entre 13 et 14€ de l'heure, est manifestement la preuve d'une absence de prise en compte de la totalité des obligations sociales, fiscales et financières résultant des coûts de main d'oeuvre, rémunération brute, cotisations sociales, accessoires de salaires et d'exécution du contrat de travail, et nécessaire marge financière assurant la rentabilité économique de l'activité d'entreprise de travail temporaire.

Le seuil de rentabilité est atteint lorsque le total des produits couvre le montant des charges. Il se calcule en deux temps:

-Premier temps : calcul du total des charges fixes de l'entreprise (loyer, salaires, assurances, honoraires, etc.)

-Deuxième temps : calcul du chiffre d'affaires nécessaire pour couvrir les charges fixes = (montant des charges fixes /taux de marge brute)

Or, Le taux horaire pratiqué par la société TERRA FECUNDIS est inférieur au taux minimum nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité.

A l'examen d'un bulletin de paie et du calcul des coûts sociaux, les éléments ci-dessous détaillent le coût par heure de main d'oeuvre.

-SMIC taux horaire 01/2017 9,76€

-Cotisations patronales espagnoles 2,73€ (26,7%)

système mis en place visant à faire intervenir une entreprise de travail temporaire espagnol, employant quasiment exclusivement des travailleurs sud-américains, titulaires d'un titre de travail espagnol, sans bien souvent avoir travaillé préalablement en Espagne, venant travailler En France à un taux horaire anormalement bas, dépourvus de contrat de travail et de bulletin de paye.

Il en était déduit que Michaël SERRE avait volontairement ignoré lesdits signaux tant pour des raisons financières que par la volonté d'avoir une main-d'œuvre totalement flexible.

Par suite, Michaël SERRE avait des vérifications obligatoires à faire.

Il avait l'obligation de vérification de l'activité de la société Terra Fecundis dans son pays d'origine l'Espagne et en France en application de l'article L. 1262-3 qui ne permettaient pas l'exercice d'un détachement régulier puisque Terra Fecundis apparaissait exercer en France de façon habituelle, stable et continue.

Il avait également l'obligation de vérifications des déclarations sociales et fiscales de la société Terra Fecundis en en application de l'article L. 8222-1 du code du travail.

Par suite, constatant que Terra Fecundis exerçait en France de façon habituelle, stable, et continue, il devait s'assurer que celle-ci était bien inscrite au registre du commerce français, et avait effectué ces déclarations de rémunération aux organismes de protection sociale en France.

Cette absence de vérifications s'inscrivait dans un contexte de l'absence de prise en compte des mises en garde l'inspection du travail.

*

Concernant l'EARL les claires, les gendarmes relevaient que le registre du personnel de cette société pour l'année 2018 comportait 70 employés détachés par la société Terra Fecundis avec une nationalité autre qu'européenne. Les employés étaient de nationalité bolivienne, équatorienne, colombienne, péruvienne, marocaine, sénégalaise, malienne.

*

-Congés payés 0,97€
-Logement (payé par ETT) 0,98 € (150€ mensuel :1 51,67h mensuel)
-Transport Espagne France AR non déterminé (prestation facturée par la société TERRA BUS)
Total 14,44€

Ce calcul permet déjà de démontrer que le coût horaire facturé est inférieur au coût horaire réel du travail incluant cotisations sociales patronales, et accessoires au contrat de travail, sans même prendre en compte :

- Le coût du transport (prestation facturée par la société TERRA BUS)
- Le coût de la Garantie financière obligatoire
- Les coûts fixes (frais de structure, logistique, assurances)
- La fiscalité (TVA et impôt sur les sociétés)
- La marge brute dégagée par l'exploitation

En conséquence, le simple calcul du coût horaire de la main d'oeuvre de la part du chef d'entreprise éclairé qu'est M SERRES ne nécessite aucune connaissance technique particulière dont M SERRES ne disposerait pas déjà en sa qualité de chef d'entreprise.

Le taux facturé anormalement bas est donc un signal d'alerte qui aurait nécessité de la part de M SERRES une demande spécifique complémentaire auprès de la société TERRA FECUNDIS, concernant d'une part les conditions de son activité en France, et d'autre part les modalités d'intervention et de facturation sur le territoire français.

Michael SERRE expliquait à l'officier de police judiciaire de la brigade territoriale de Vauvert le 16 octobre 2019, qu'ils recouraient à Terra Fecundis depuis une dizaine d'années, qu'il pensait qu'il y avait un accord permettant aux travailleurs africains de travailler dans un pays de détachement plus de 90 jours, que Terra Fecundis s'occupait des formalités concernant ses salariés et que lui réglait une facture.

Il ignorait le chiffre d'affaires de Terra Fecundis en Espagne et en France.

Michael SERRE expliquait avoir reçu le courrier de mars 2017 de l'inspection du travail en précisant «... *tant qu'aucune condamnation n'a été portée à la société Terra Fecundis et que je manque de main-d'œuvre, je fais appel à cette société pour détacher des employés. Tout est vérifié maintenant pour être en légalité. Le jour où un jugement condamnera la société Terra Fecundis, on s'arrêtera de travailler avec cette société. Ce qui sonnera peut-être ou probablement la fin de nos sociétés.* »

Michael SERRE estimait que les salariés de Terra Fecundis coûtaient plus cher de 1,50 euros de plus de l'heure qu'un employé français tenant les réductions de charges existantes mais « *on a des gens qui ont envie de travailler et sur la productivité, on s'y retrouve. On n'a pas d'absentéisme.* »

Entendu par l'inspection du travail le 18 mai 2017, Michael Serre déclarait qu'il ne pouvait aucunement vérifier la situation de Terra Fecundis, qu'il était arboriculteur et qui n'avaient pas d'autres compétences.

La troisième procédure était susceptible de mettre en cause Olivier DUMONT, Nathalie DUMONT, EARL Pierre DUMONT, EARL Quartier neuf.

La police aux frontières, brigade de Nîmes, opérait **le 15 janvier 2019** à 10h25 un contrôle sur la commune de Saint Gilles, chemin du mas Saint-Gens, pour vérifier le respect de la réglementation du travail.

Sur la parcelle au milieu de serres, il était retrouvé la présence d'un ouvrier occupé à désherber les rangées de persil. Il s'agissait de Joachim Rosa SANTOS CRUZ né le 22 avril 1967 au Portugal, de nationalité portugaise, qui expliquait travailler à durée déterminée pour environ 10 mois par an, et ce depuis sept ans, pour Olivier DUMONT.

Au siège social de l'entreprise, il était mis à disposition le registre unique du personnel de l'EARL Pierre DUMONT qui permettait de constater que le précité avait été embauché depuis le 2 janvier 2019.

Il était également appris que la société comptait actuellement quatre intérimaires de l'entreprise de travail temporaire Terra Fecundis.

La consultation de l'un des registres uniques du personnel laissait soupçonner que la société Terra Fecundis mettait à disposition des ouvriers issus de pays tiers à l'Union européenne, titulaire d'un titre de séjour espagnol, en dehors du cadre légal de séjour en France de ces personnes.

L'enquêteur relevait que Rosa DOS SANTOS CRUZ avait séjourné en France pendant 10 mois en 2018 pour travailler pour l'EARL Pierre Dumont.

L'EARL Pierre Dumont avait également fait faisant séjourner les intérimaires dont les noms suivent plus de 90 jours :

-ASTUDILLO ALARCON Liveston Alejandro - Equatorien- 02-01-2018 au 02-10-

2018 ;

- GAONA PINTADO Raoul Limbano - Equatorien - 02-01-2018 au 17-08-2018 ;
- GARCIA PINCAY Lisandro Edouardo - Equatorien - 09-02-2018 au 22-09-2018 ;
- GRAGEDA NOGALES Julieta - Bolivienne - 09-03-2018 au 26-07-2018 ;
- FLORES ALEJO Andres - Bolivien - 09-03-2018 au 21-09-2018 ;
- ABAPORI CHAPURUCA Fabiola - Bolivien - 17-03-2018 au 07-07-2018 ;
- ALULEMA DUTAN Maria Asuncion - Equatorien - 17-03-2018 au 31 -08-2018 ;
- MAR-IDUE-NA E-disonCMarceAlo STILLO - Equatorien -17-03-2018 24-08-2018 ;
- ALCIVAR ALVARADO Junior Leonel - Equatorien - 17-03-2018 au 22-09-2018 ;
- ARISTEGA ALVEAR Sandy Alex - Equatorien - 17-03-2018 au 15-09-2018 ;
- LLIGUISACA SARUMA Luis Antonio—équatoriens—17/03/2018 au 31/08/2018 ;
- HINOJOSA SESPEDES Minan - Bolivien - 17-03-2018 au 17-08-2018 ;
- GUAMAN DONCON Manuel Jesus - Equatorien - 24-03-2018 au 17-08-2018 ;
- LALANGUI MARTINEZ Hugo Vicente - Equatorien - 24-03-2018 au 24-08-2018 et 26-10-2018 au 21 -12-2018 ;
- BOLIVAR ALVARADO Vicente - Equatorien - 24-03-2018 au 21 -12-2018 ;
- JUMBO FARFAN Silvia Dayse - Equatorien - 24-03-2018 au 10-08-2018 ;
- MERCHAN AYORA Santiago Jacintho - Equatorien - 24-03-18 au 10-08-2018 ;
- ALCIVAR ALVARADO Limbert Alexi - Equatorien - 03-04-2018 au 17-08-2018 ;
- MARTINEZ MARQUEZ Wilmer Patricio - Equatorien - 03-04-2018 au 29-09-18.

Il en était de même pour l'année 2018 de l'EARL QUARTIER NEUF qui avait fait travailler plus de 90 jours consécutivement, 14 intérimaires de la société TERRA FECUNDIS issus d'un pays tiers à l'Europe. Il s'agissait de :

- GOUZAGA GIRON Laura Marina - Equatorienne - 09-03-2018 au 21-09-2018 ;
- CASTILO RINCON Fabian - Colombien - 09-03-18 au 20-07-18 ;
- TENE GUALAN Luz Maria -Equatorien - 09-03-18 au 31-08-18 ;
- MONTALVAN RIVERO Romulo - Bolivien - 09-03-18 au 21-09-18 ;
- CLAROS CACERES Josue - Bolivienne - 09-03-18 au 31-08-18 ;
- SENKA DE ARRIOLA Nicolasa - Bolivien -09-03-18 au 31 -08 -18 ;
- LOZANO CONTENTO Manuel Jose - Equatorien - 09-03-18 au 31 -08-18 ;
- CLAROS CACERES Jonas - Bolivien - 09-03-18 au 07-07-18 ;
- AYALA LANGUIDEY Felipe - Bolivien - 17-03-18 au 22-12-18 ;
- YAGUACHI PARRAGA Yerman Ariel - Equatorien - 17-03-18 au 23-08-18 ;
- LUNA RUIZ Bacilia Aurora - Equatorien - 17-03-18 au 17-08-18 ;
- BERMELLO PALACIOS Cécilia Carmelina - Equatorienne -17-03-18 a 17-08-18 ;
- ABRIGO CARPIO Kleber Fernando - Equatorien - 17-03-18 au 17-08-18 ;
- ALCIVAR VELASQUEZ Joffre Elias -Equatorien - 1-05-18 au 15-08-18.

*

Olivier DUMONT né le 20 février 1974 expliquait le 4 février 2019, qu'il y avait dans le giron familial deux sociétés, l'EARL Pierre Dumont et l'EARL Quartier neuf, que la première d'une surface de 60 hectares environ cultivait les fraises, les abricots et les pêches et un peu de vignes, que la seconde cultivait une quarantaine d'hectares, intervenant dans la salade les fraises et les abricots, qu'il s'occupait davantage de la société Quartier neuf et sa sœur de la société Pierre Dumont.

Olivier DUMONT déclarait qu'il avait des difficultés à recruter localement de la main-d'œuvre ou la faire venir directement de l'étranger par contrat OMI, que « *il a donc fallu trouver des solutions alternatives pour répondre à notre demande. Je ne connais pas de société d'intérim française agricole. J'ai connu Terra Fecundis par le bouche-à-oreille... ils ont la faculté de trouver du monde. On recrute localement tout ce que l'on peut trouver en main-d'œuvre, puisque Terra Fecundis n'est qu'une partie de ce que l'on peut utiliser comme main-d'œuvre. Elle est simplement là pour compléter celle que*

L'on ne trouve pas sur place. Le coût horaire est plus élevé que l'utilisation d'une main-d'œuvre locale, mais on n'a pas trop le choix. Mais en ce qui concerne le coût lié au rendement, les intérimaires sont en général plus performant. Ils sont là pour leur motivation à travailler. »

Olivier DUMONT précisait avoir été en contact avec Francisco LOPEZ mais qu'il ne connaissait pas le gérant actuel.

Il connaissait Dominique MORENO et n'avait pas vu depuis plusieurs mois Julie ANDREOTTI, n'ayant pas en ce moment d'interlocuteur en France, appelant donc les bureaux en Espagne où il était en contact essentiellement avec Anne-Marie LOPEZ.

Le secrétariat commun des sociétés montait le dossier avec des certificats A1, les contrats de mise à disposition, les visites médicales et déclarations de détachement. Il n'y avait pas les bulletins de paye.

Olivier DUMONT ajoutait qu'il disposait de structures d'hébergement pour une quinzaine d'intérimaires, que les autres étaient hébergés par la société d'intérim dans des campings ou autres, et que dans ce cas-là, il payait une participation aux frais d'hébergement intégrée dans le tarif horaire facturé.

Il expliquait employer les intérimaires de la plantation à la récolte, avec des horaires de 40 heures par semaine au maximum, qu'il y avait un responsable d'équipe et celui-ci « *il fait l'interface entre l'ensemble de l'équipe et moi. Il fait les relevés horaires.* » Il ajoutait qu'il recevait les factures et qu'il contrôlait si cela correspondait au volume d'heures notée.

L'officier de police judiciaire lui indiquait que l'étude des registres uniques du personnel des sociétés Quartier neufs et Pierre DUMONT le 21 janvier 2019, permettait de constater que pour l'année 2018,

-l'EARL Pierre DUMONT avait employé 19 intérimaires de Terra Fecundis issu d'un pays tiers à l'Europe, ayant séjourné en France plus de 90 jours consécutifs en prenant comme exemple le cas de Edilmo CUEVA JIMENEZ qui avait travaillé du 16 janvier 2018 au 3 novembre 2018 qui avait fait l'objet d'une OQTF le 16 novembre 2015 dont le recours effectué par lui et Terra Fecundis avait été rejeté par le tribunal administratif et la cour d'appel administrative ;

-l'EARL quartier neuf avait employé 14 intérimaires de la société Terra Fecundis issu de pays tiers à l'Europe, ayant séjourné plus de 90 jours consécutivement en 2018.

Olivier DUMONT répondait que Terra Fecundis prétendait le contraire, que les intérimaires pouvaient travailler plus de 90 jours et que Terra Fecundis avait décidé de faire annuler cette disposition.

L'officier de police judiciaire faisait remarquer que Olivier DUMONT avait déjà été entendu par lui le 5 novembre 2015 et la problématique était toujours la même, rien n'ayant évolué entre les deux auditions.

*

Nathalie DUMONT née le 18 juin 1975, gérante de l'EARL Pierre DUMONT, était entendue le 22 février 2019. Elle expliquait être la gérante de l'EARL DUMONT Pierre depuis 2011 exploitant 5 hectares de fraises sous tunnel, 15 hectares d'abricot, 10 hectares de pêche et 15 hectares de vignes avec trois permanents (une secrétaire, un ouvrier et un chef d'équipe) avec une cinquantaine de saisonniers recrutés localement.

Elle déclarait avoir fait appel à la société Terra Fecundis en 2004 étant dirigée vers cette société par le bouche-à-oreille car elle connaissait une problématique pour trouver des ouvriers.

Elle avait rencontré Francisco LOPEZ le gérant de l'époque. Elle expliquait qu'en ce moment, son contact était Teresa, qu'avant elle passait par Julie et encore avant par Dominique MORENO.

Nathalie DUMONT déclarait, que les ouvriers venaient en car d'Espagne, que c'était l'entreprise qui payait les frais de transport, qu'ils étaient hébergés dans des mobil-homes ou dans des logements durs, que ceux qui ne pouvaient pas être hébergés dans l'entreprise étaient hébergés dans les structures trouvées par Terra Fecundis qui lui facturait des frais de logement, qu'en 2018, il y avait une quarantaine d'intérimaires qui étaient très efficaces, que les ouvriers travaillaient du lundi au samedi faisant au maximum 44 heures par semaine, qu'elle ne savait pas si après le travail sur l'exploitation, ils partaient travailler sur d'autres exploitations.

Nathalie DUMONT précisait qu'elle marquait les heures chaque jour sur un brouillon, que Terra Fecundis gérait ces heures en interne et que lorsqu'elle recevait les factures, elle comparait avec les volumes enregistrés, que les travailleurs étaient essentiellement des équatoriens ou des Boliviens, qu'ils parlaient tous espagnol, que certains étaient espagnols, qu'ils venaient pour la saison de six à sept mois sur l'exploitation, de mi-mars pour les fraises jusqu'au mois d'août ou septembre, que certains restaient pendant l'hiver pour la taille.

Nathalie DUMONT trouvait que la règle des 90 jours posait des difficultés d'organisation,

Concernant l'emploi de 19 intérimaires Terra Fecundis au-delà de 90 jours, elle répondait « *ces ouvriers étaient chez nous... je ne peux que reconnaître donc les faits. Nous essayons de faire les choses comme il faut...* ».

Elle s'estimait incapable de dire si le taux horaire était anormalement bas, qu'elle ne savait pas si Terra Fecundis avec une activité plus importante en France ou pas.

*

Après une convocation, l'officier de police judiciaire était contacté par Anne-Marie LOPEZ née le 29 janvier 1966, gérante actuelle de Terra Fecundis qui indiquait ne pas pouvoir se déplacer en France pour être entendue expliquant avoir un agent de liaison en France mais ne voulant pas donner son nom.

Par courrier du 8 mars 2018, la direction générale de Terra Fecundis indiquait être à disposition de la justice espagnole et critiquait le mauvais procès qui lui était fait en France.

La quatrième procédure était susceptible de mettre en cause AUDEMA Pierre Olivier et l'EARL BIO AUDEMA.

Le 30 octobre 2018, la brigade mobile de recherches de la police aux frontières intervenait sur la commune de Le Cailar où il était constaté la présence d'un groupe d'hommes occupé à travailler sur une parcelle agricole couverte de plusieurs tunnels plastifiés pour la récolte des salades.

Les fonctionnaires de police entraient en contact avec Mimoun RACHIDI né le 1^{er} janvier 1951 au Maroc qui expliquait travailler à temps partiel comme ouvrier agricole chez AUDEMA Pierre précisant être avec d'autres permanents, mais également avec des intérimaires d'une société espagnole, ajoutant qu'il était retraité et avait un contrat de travail en date du 11 juin 2018 à temps partiel pour 60 heures modulables par mois.

Le précité était en compagnie de trois autres permanents et de quatre ouvriers mis à disposition par la société d'intérim Terra Fecundis s'agissant de :

–EL MADANI El Hasnaoui né le 1^{er} janvier 1987 au Maroc de nationalité marocaine mise à disposition de la société AUDEMA Pierre Olivier du 1^{er} janvier 2018 à juin 2018 puis de juillet à octobre 2018 par Terra Fecundis,

–Séraphine Felipe CHANHA SOTO de nationalité équatorienne mise à disposition par Terra Fecundis depuis le mois de mars 2018,

–Andrade NARCISO de nationalité espagnole, mise à disposition depuis le mois de mars 2018

–César QUNINCHIGOANGOVI né le 27 février 1971 de nationalité espagnole mis à disposition par la société Terra Fecundis depuis mars 2018.

L'officier de police judiciaire relevait que trois des intérimaires titulaires de carte de séjour espagnol étaient susceptibles d'avoir séjourné en France plus de 90 jours consécutivement ou plus de 90 jours sur une période totale de 180 jours, et il soupçonnait que leur employeur Terra Fecundis les faisait travailler en France hors du cadre d'un séjour régulier.

Le chef de culture Joseph GALLERA se présentait aux policiers et indiquait qu'une quarantaine d'intérimaires était présente sur l'exploitation depuis de nombreux mois en tout cas, depuis plus de trois mois, et que selon les consignes de la société d'intérim, le salarié n'avait seulement pas le droit de travailler plus de neuf mois en France.

La comptable Françoise ROUCAUTE faisait état du fait que l'entreprise AUDEMA Pierre Olivier était immatriculé en nom propre et exploitait 130 hectares de terres dans le Gard et les Pyrénées-Orientales, employant 25 permanents, un travailleur à durée déterminée et un apprenti et que sur la SARL bio AUDEMA, il y avait 17 permanents, six travailleurs à durée déterminée et un apprenti.

L'officier de police judiciaire consultait le registre du personnel et il constatait que depuis le 2 décembre 2017, 35 intérimaires issus d'un pays tiers à l'Union Européenne titulaires d'un titre espagnol étaient présents depuis plus de 90 jours consécutifs en France, que 21 autres intérimaires pour lesquels la mise à disposition était achevée, avaient également travaillé dans les mêmes conditions de séjour.

*

AUDEMA Pierre Olivier déclarait le 4 décembre 2018 qu'il exploitait en nom personnel, une exploitation agricole d'une quinzaine d'hectares de produits maraîchers depuis 1995, que depuis 2008, il avait créé une nouvelle structure de commercialisation, BIO AUDEMA, qu'il exploitait sur trois sites agricoles, un sur Vergèze avec 150 hectares, un sur Elné (66) avec 40 hectares et un sur la commune de Villelongue de la Salamanque (66) avec 10 hectares.

Il expliquait que la culture biologique demandait beaucoup de main-d'œuvre pour pallier à l'absence de produits chimiques, les travaux s'effectuant à la main.

Il expliquait qu'il avait fait appel à Terra Fecundis depuis 2011 car il était impossible de recruter sur le secteur, que Terra Fecundis était une société qui avait pignon sur rue en

Espagne et que les salariés étaient contents de travailler pour elle, que la société de travail temporaire permettait d'avoir de la main-d'œuvre pour les nécessités des travaux, et que cela permettait en même temps de créer de l'emploi, les effectifs ayant triplé en trois ou quatre ans pour assurer notamment l'encadrement et les conditionnements et les ventes « *c'est du personnel intérimaire qui nous aide à produire plus et développer l'entreprise. Ce sont des bosseurs, il n'y a pas de difficultés de gestion.* »

Il expliquait que son correspondant était Francisco LOPEZ mais il y avait également Pépita SANCHEZ.

AUDEMA Pierre Olivier ajoutait que le transport n'était pas géré par lui, ni même les hébergements, pensant que les intérimaires étaient logés dans des campings, qu'il sollicitait une soixantaine d'intérimaires par an, travaillant de la plantation à la récolte et à l'entretien de culture, certains faisant du conditionnement, qu'ils travaillaient du lundi au samedi en fonction des besoins, que c'était Monsieur GALLERA de la société qui s'occupait des intérimaires, qu'il ignorait la situation administrative des intérimaires, qu'ils venaient de trois à six mois par an.

AUDEMA Pierre Olivier n'était pas du tout au courant de la période de travail maximal de 90 jours, que Terra Fecundis leur avait dit qu'il pouvait venir travailler en France pendant neuf mois au maximum.

Il reconnaissait avoir reçu le 23 mars 2017 le courrier de l'inspecteur du travail du Gard, qu'il s'était rapproché la société Terra Fecundis qui lui avait répondu que tout était en règle.

Il répondait qu'il était surpris que les heures supplémentaires ne soient pas payées avec majoration aux salariés.

Géraldine GARCIA expliquait qu'elle travaillait pour AUDEMA Pierre Olivier depuis septembre 2015 en contrat à durée indéterminée à temps plein dans le secteur administratif de la société étant salarié de bio Audema, qu'elle s'occupait de la facturation des clients et de la partie administrative de la gestion des intérimaires mis à disposition des deux sociétés, que son travail consistait en relation avec Terra Fecundis, à réceptionner tous les contrats établis en Espagne, les contrats de mise à disposition des intérimaires, les copies des pièces d'identité, et les déclarations d'embauche faites en Espagne, les déclarations de détachement, qu'à réception de ces documents, elle enregistrait les ouvriers dans le registre du personnel, que si entreprise utilisait beaucoup d'intérimaires c'était parce qu'il y avait 150 hectares de terres exploitées, cela nécessitant une main-d'œuvre, avec la difficulté de trouver de la main-d'œuvre localement.

Patrick GÉRARD expliquait qu'il était consultant financier et avait un rôle de gestionnaire au sein des deux entreprises s'occupant du contrôle de gestion et des relations bancaires, qu'il allait une fois par an à Murcia pour faire le point avec Francisco LOPEZ et une partie de son staff sur l'année écoulée pour définir les volumes d'heures qui pourraient être surnommées pour l'année suivante, le prix sur le taux horaire chargé des heures jusqu'à 35 heures et bien évidemment une application des majorations des heures supplémentaires avec paiement double le dimanche et jours fériés.

Il précisait que chez Terra Fecundis il y avait du personnel, des chefs d'équipe, que ce dernier remettait chaque fin de semaine et un état avec le nombre d'heures travaillées, que le chef de culture les vérifiait et les validait, qu'en fin de mois, il était fait état des horaires effectués par les salariés à AUDEMA Pierre Olivier et l'état était ensuite

restitué au chef d'équipe qui le transmettait à Terra Fecundis, qu'il recevait ensuite une facture de Terra Fecundis avec le résumé de chaque semaine, étant précisé qu'aucun des salariés ne dépassait 48 heures, que la société ne gardait pas en archive les fiches semainale établie par les chefs d'équipe de Terra Fecundis, que pour lui, les heures supplémentaires étaient payées, que sur une fiche de paye, tous les suppléments étaient regroupés sur une seule ligne, que les salariés Terra Fecundis leur coûtaient plus cher que les salariés au SMIC.

Joseph GALLERA, chef de culture, déclarait que son travail consistait à placer tous les ouvriers sur les 135 hectares de l'exploitation, que les équipes se déplaçaient avec les trois fourgons de la société et de l'entreprise Audema, que certains d'entre eux avaient des fourgons de Terra Fecundis, d'autres leur véhicule personnel, qu'il y avait 30 saisonniers pendant la période estivale et une dizaine le reste du temps, que pour les intérimaires, ils ne travaillaient qu'avec la société Terra Fecundis, qu'à partir de mars, une équipe de neuf intérimaires arrivait et au cours de la saison, on pouvait avoir une soixantaine d'intérimaires qu'ils étaient hébergés dans un camping, que leur travail consistait en la plantation des légumes puis à la récolte, que les horaires dépendaient, que le temps de travail était de 35 à 48 heures par semaine, qu'il était rare de travailler le dimanche, qu'il contestait les déclarations des ouvriers indiquant ne pas travailler le samedi matin, que pour lui, « *le samedi est travailler toute la journée* », que les intérimaires étaient des équatoriens, des Boliviens et venaient généralement d'Amérique latine, qu'il y avait parfois un espagnol ou un marocain, qu'il ne parlait pas avec les ouvriers, qu'il prenait connaissance du nom du responsable de l'équipe de neuf ouvriers, qu'il notait les heures sur une fiche semainale fournie par Terra Fecundis, qu'il contrôlait cette fiche toutes les fins de semaine et la rendait à l'ouvrier, qu'il faisait appel à la main-d'œuvre intérimaire car la main-d'œuvre locale ne pouvait pas satisfaire les besoins, que les intérimaires restaient entre trois et huit mois, partant quatre ou cinq mois et revenant au mois de mars.

*

L'officier de police judiciaire entendait les 23 intérimaires présents¹³ sur place lors du

¹³ Il s'agissait de : Vicente Antonio ALVAREZ APIAZU, ATTAS El Miloudi, AVEIGA Manuel Fernando, CASTILLO Victos Estello, CHAMPA Serafin Felipe, CHILLOGALLI Jose Pedro, EL MADANI El Hasnani, FLORES Pedro Antonio, JUMBO DIAZ Manuel Luciano, LACHKHAM Lahssen, LLAMBO Fosge Humberto Equateur, arrivé le 21/04/18, REBBOUH Abderrabi Maroc arrivé le 06/12/17, parti le 18/05/18, MAMANI Consorri Vicente Bolvie arrivé le 01/09/17, parti le 03/06/18, BUSTAMANTE Diego Paul Equateur arrivé le 29/01/18, parti le 27/10/18, PEREZ LLONGO Angel Equateur arrivé le 22/02/18 sortie date ignorée, PERTE TORRES Santos Felix Equateur arrivé le 09/03/18, MERA CUEVA Vistos rafael Equateur arrivé le 01/11/17 parti le 27/10/18, KHALKANE Mohamed Maroc arrivé le 02/12/17, parti le 21/04/18, DIOUF Massoiev Sénégal arrivé le 02/12/17 25/08/18 « NAMEYAN Alexis Sénégal arrivé le 02/12/17, parti le 25/08/18, HAFUDY Omar Maroc arrivé le 08/12/17, parti le 18/05/18, CUELLARVACA Cresencio Bolivie arrivé le 04/09/17, parti le 03/06/18, SALINAS Rith Margarido Equateur arrivée le 29/01/18, parti le 04/05/18, MACAS Wilson Equateur arrivé le 29/01/18 , parti le 04/05/18, ROSAS GEOVANNY Luis Equateur arrivé le 29/01/18 , parti le 01/08/18 ; MERINO Manuel Vicente Equateur arrivé le 31/10/17, parti le 28/02/18 ; RIVERA Carlos Efrén Equateur arrivé le 09/03/18, parti le 04/08/18 ; BENITEZ Edgar Javier Paraguay arrivé le 23/03/18, parti le 25/08/18 ; CHAVEZ Pedro Bolivie arrivé le 23/03/18, parti le 14/08/18 ; FIGUEROA Elias Julio Equateur arrivé le 21/04/18, parti le 01/08/18 ; NIKLEMAN Isaac Ghana arrivé le 21/04/18, parti le 18/08/18 ; ZUMBA Edwin Enrique Equateur arrivé le 21/04/18, parti le 18/08/18 ; SUAREZ Maria Bolivie arrivée le 23/04/18, parti le 31/08/18 : TIPANGUANO Mario Reran Equateur arrivé le 09/03/18 ; LAMAR Salvador Guillermo Equateur arrivé le 17/03/18, parti le 27/10/18 ; GALARZA Diego Froilan Equateur arrivé le 23/03/18, parti le 31/10/18 ; COLCHA Luis Gonzalo Equateur arrivé le 23/03/18, parti le 27/10/18 ; ARSAYA Marcial Bolivie arrivé le 23/03/18, parti le 27/10/18 ; ALVAREZ Vicente Antonio Equateur arrivé le 23/03/18 ; ORDONEZ Nicolas Samuel Equateur

contrôle et relevait :

- que les heures supplémentaires étaient systématiquement rémunérées en heure normale,
- qu'ils étaient mis à disposition pour des périodes de six à huit mois avec une interruption ensuite pour plusieurs semaines,
- qu'il revenait ensuite pendant plusieurs années consécutivement pour des durées cumulées bien supérieures à la période maximale de 24 mois contrairement à la directive 85 71 sur le détachement des travailleurs,
- que AUDEMA Pierre Olivier utilisait toute l'année de la main-d'œuvre intérimaire,
- que certains n'avaient travaillé pour Terra Fecundis qu'en France,
- qu'aucun n'était en possession de bulletins de paye pendant la totalité de sa présence en France,
- que les contrats de travail présentés par les intérimaires dataient fréquemment de plusieurs années en arrière,
- qu'il était facturé à l'entreprise utilisatrice un taux anormalement bas de 12 à 14 € ne semblait ne pas avoir alerté AUDEMA Pierre Olivier.

*

Parmi les auditions de salariés de la société Terra Fecundis, il était retenu les déclarations suivantes.

Vicente Antonio ALVAREZ APIAZU né le 6 avril 1970 en Équateur, de nationalité équatorienne, expliquait :

- qu'il avait fait 10 missions pour Terra Fecundis depuis mai 2008, toutes en France,
- que la première mission avait été de mai 2008 jusqu'en septembre 2008 pour cinq mois à Beaucaire, la deuxième de mars 2009 à septembre 2009 pour sept mois à Beaucaire, la troisième d'avril 2010 à fin octobre 2010 pour sept mois en Avignon, la quatrième de mars 2011 à septembre 2011 pour six mois en Avignon, la cinquième de fin mars 2012 jusqu'à mi-octobre 2012 en Avignon, la sixième du 15 mai 2013 jusqu'au mois d'octobre 2013 à Saint-Gilles, la septième de juin 2014 jusqu'au 15 novembre 2014 à Garons, la huitième 2 mai 2015 jusqu'en août 2015 à Garons la neuvième d'avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 à Garons, la neuvième de mars 2017 à fin août 2017 à Tarascon et la 10^e du 24 mars au 16 novembre 2018 partant une semaine au mois de mai 2018 en Espagne pour retirer sa carte de séjour espagnol.

Il ajoutait :

- qu'il avait signé un contrat en mars 2018 à Murcia mais qu'il connaissait pas le contenu du contrat ne sachant que le nombre d'heures de travail était compris entre 35 et 48 heures par semaine, la rémunération horaire et la durée de la mission, qu'il n'avait pas de photocopie du contrat signé, que c'était à leur retour en Espagne en fin de mission qu'il recevait le contrat de travail et les bulletins de paye, qu'il ne savait pas précisément combien de temps ils venaient pour travailler mais il savait que c'était pour au moins six à sept mois,

arrivé le 21/04/18, parti le 31/10/18 ; DUARTE Sixta Nicaragua arrivée le 21/04/18, parti le 27/10/18 ; MANOBANDA Segundo Pedro Equateur arrivé le 21/04/18 ; TORRES Xavier Ignacio Equateur arrivé le 21/04/18 ; LO MAKHTAR Senegal arrivé le 02/05/18, parti le 27/10/18 ; VARGAS Jose Antonio Perou arrivé le 01/05/18 ; RIVERA Klever Leodan Equateur arrivé le 14/05/18 ; RODRIGUEZ Jose Alberto Equateur arrivé le 14/05/18 ; SANCHEZ Orlenis Del Valle Venezuela arrivée le 12/06/18, parti le 11/10/18 ; REBBOUH Abdennabi arrivé le 19/05/80 ; SERRANO Ivan Bolivie arrivé le 19/05/18 ; ULLAURI Jourierto Equateur arrivé le 19/05/18 ; Fernando ULLAURI Equateur arrivé le 19/05/18 ; Franclin Antonio MAMANI Bolivie arrivé le 04/06/18 ; CONDORI Vicente.

- qu'un autobus la société Terra Fecundis les conduisait jusqu'en France,
- qu'il vivait au camping à Aimargues,
- qu'il travaillait 39 heures par semaine, que les jours de pluie, il ne travaillaient pas, qu'en juillet et août, il effectuait 42 heures par semaine, que les ouvriers étaient payés au même taux horaire soit 7,80 € de l'heure mais en Espagne en lui avait dit 8,20 euros de l'heure,
- qu'ils n'étaient jamais rémunérés en heures supplémentaires, qu'ils ne bénéficient pas de rémunération plus élevée en cas d'heures supplémentaires,
- que le relevé d'heures travaillées était fait par Paul un ouvrier équatorien ou Pedro,
- qu'ils étaient payés au milieu du mois par virement sur le compte bancaire, et à la fin du mois, il recevait une avance sur salaire de 150 € pour les frais de nourriture,
- que les courses avaient lieu le samedi après le travail et c'était un chauffeur de Terra Fecundis, ouvrier agricole également, qui les menait faire des courses,
- qu'il était hébergé dans un bungalow avec deux autres personnes au camping qu'il ne payait pas l'hébergement, ni l'eau ni électricité,
- qu'il comptait partir en Colombie pour rejoindre sa famille le 30 novembre 2018,
- que depuis sa venue en France, il n'avait signé qu'une seule fois un contrat lorsqu'il était venu chez AUDEMA Pierre Olivier.

ATTAS El Miloudi de nationalité marocaine ayant travaillé du 05/12/17 au 19/05/18 pour Audema Pierre Olivier et à compter du 19/05/18 pour la SARL Bio Audema, déclarait :

- qu'il était arrivé en Espagne en 2007 pour travailler dans la maçonnerie, et obtenait la même année un titre de séjour,
- qu'il avait travaillé dans l'agriculture pour des sociétés d'intérim ou des exploitants agricoles en Espagne,
- qu'il commençait à travailler pour Terra Fecundis le 4 décembre 2017,
- qu'il avait signé qu'un seul contrat de travail avec Terra Fecundis lui précisant une durée de travail de 5 mois,
- qu'une fois le contrat signé, il était venu le jour même en France avec d'autres intérimaires en car, arrivant dans un camping et un responsable de Terra Fecundis avait indiqué à chaque ouvrier où il allait travailler,
- qu'il ne travaillait pour Terra Fecundis qu'en France,
- qu'il était mis à disposition de AUDEMA Pierre Olivier,
- qu'il faisait en général 35 heures par semaine sauf lorsqu'il y avait beaucoup de travail jusqu'à 48 heures,
- qu'ils ne travaillaient jamais le dimanche,
- qu'il travaillait huit heures par jour pour 8,20 euros bruts de l'heure ou 7,70 euros nets de l'heure,
- qu'il n'y avait pas de majoration pour heures supplémentaires n'en connaissant pas d'ailleurs le principe,
- qu'il notait les heures effectuées sur un papier et le transmettait en fin de semaine au chef d'équipe qu'il le transmettait lui-même à Terra Fecundis,
- qu'il était payée par virement bancaire sur son compte en Espagne en milieu de mois et en fin de mois, il percevait un virement de 300 € s'agissant d'une avance sur salaire,
- qu'il n'y avait pas d'indemnités de repas,
- qu'une fois par semaine après le travail, un fourgon les acheminait pour faire les courses,
- qu'il habitait chez le patron gratuitement, d'autres dans un camping, qu'ils étaient trois logés au même endroit,
- qu'il avait commencé à travailler le 4 décembre 2017 jusqu'au 16 septembre 2018 en restant tout le temps en France,
- qu'il était à parti en Espagne le 16 puis au Maroc et qu'il était revenu le 5 novembre 2018,
- qu'il ne recevait pas de prime pour d'éventuels congés.

AVEIGA Manuel Fernando de nationalité équatorienne déclarait être arrivé en Espagne en 2000 en tant que touriste, qu'on lui avait proposé un contrat dans le domaine agricole, et il était resté en Espagne travaillant aussi en maçonnerie. Il ajoutait

- qu'il avait commencé à travailler pour Terra Fecundis il y a cinq ans car il y avait une chute d'emploi en Espagne alors que cette société d'intérim continuait à recruter, qu'il commençait à travailler deux ou trois mois en Espagne pour cette société puis il était envoyé en France et y travaillait depuis pour des périodes de cinq à six mois par an,
- que depuis qu'il est en France, il travaillait pour AUDEMA Pierre Olivier ou sa société Bio,
- qu'il conduisait un fourgon et amène tous les jours l'équipe sur la parcelle désignée,
- que le fourgon lui appartenait,
- qu'il avait commencé cette année à travailler le 17 mars 2018,
- qu'il travaillait entre 35 et 45 heures par semaine suivant les nécessités avec des pointes en juillet en août, qu'il était payé 8,10 euros par heure et touchait en plus 400 € par mois d'indemnité parce qu'il fournissait son véhicule pour le travail tous les jours,
- qu'il ne connaissait pas le principe des heures supplémentaires,
- qu'il ne percevait pas d'indemnité de repas mais qu'ils allaient le samedi faire les courses,
- qu'ils étaient hébergés dans un camping, jusqu'à 40 Terra Fecundis,
- qu'il travaillait depuis le 15 mars 2018 et qu'il était prévu de repartir le 17 novembre 2018,
- qu'il ne percevait pas d'indemnité pour les congés.

CASTILLO Victos Estello né le 26 février 1966 de nationalité Bolivienne expliquait :

- qu'il avait commencé à travailler pour la société Terra Fecundis à compter de 2015 à un moment où il avait des difficultés pour trouver un emploi, que le jour même on lui faisait signer un contrat de travail lui permettant de travailler entre sept à huit mois en France, qu'il avait signé qu'un seul contrat, qu'ensuite il montait dans le car ;
- que pour Terra Fecundis, il n'avait travaillé qu'en France toujours pour le même patron pour des périodes de sept et huit mois

Il confirmait les conditions de travail telles qu'énoncées par les précités (400 € lorsqu'il amenait sa fourgonnette, arrivée le 23/03/18, installation au camping à Aimargues, logement gratuit, travail de 8 heures à 17 heures avec une heure pour manger du lundi au vendredi et le samedi pendant la matinée, 8,20 euros bruts ou nets par heure, il ne savait pas, pas de majoration pour heures supplémentaires, virement par compte bancaire, en juin et juillet entre 200 à 208 heures de travail par mois, pas de panier repas, pas d'indemnité de congés, huit mois par an, ignorance des 90 jours).

CHAMPA Serafin Felipe le 5 février 1966 de nationalité équatorienne expliquait qu'il avait commencé à travailler pour la société Terra Fecundis en 2004 ou 2005 uniquement France pour cette société pour des périodes variant entre six et huit mois.

Il confirmait les mêmes conditions de travail que les précités (remise des bulletins de paye et du contrat au retour de la mission en France, transport assuré par Terra Fecundis, travail de 8 heures à 17 heures avec une heure de pause, travaillant au maximum de 44 à 48 heures par semaine avec possibilité de travailler le samedi après-midi, 8,20 € bruts de l'heure, paiement du salaire par virement bancaire au milieu du mois, arrivée en France le 17/03/18 avec départ prévu le 11 novembre 2018, signature d'un seul contrat, ignorance de la règle des trois mois).

CHILLOGALLI Jose Pedro né le 14 août 1979 de nationalité équatorienne expliquait avoir travaillé pour Terra Fecundis en 2016, ayant effectué deux missions avec cette société et uniquement en France, qu'il avait commencé sa mission cette année le 09/05/18, qu'il n'avait pas eu le temps de lire le contrat car ils étaient trop nombreux, qu'à son retour, sur demande, Terra Fecundis leur fournissait le contrat de travail et

bulletins de paye, 8,20 euros de l'heure moins la sécurité sociale, transport assuré par Terra Fecundis, 44 heures par semaine samedi matin compris quelquefois le samedi après-midi, ignorance des majorations pour heures supplémentaires, paiement au milieu de mois, pas d'indemnité de repas, hébergement camping dans un bungalow payé par Terra Fecundis, fin d'activité prévu en décembre 2018, il reconnaît avoir travaillé plus de trois mois).

EL MADANI El Hasnani né le 1^{er} janvier 1987, de nationalité Marocaine, déclarait avoir commencé à travailler pour Terra Fecundis en 2014, trois mois, qu'il a recommencé à travailler pour Terra Fecundis en 2017 signant un contrat le 1^{er} décembre 2017, travaillant en France de décembre 2017 à la fin mai 2018, que le contrat de travail et les bulletins de paye lui étaient remis après la mission, ignorance de la majoration pour heures supplémentaires hébergement bungalow en camping...)

FLORES Pedro Antonio né le 3 janvier 1978 de nationalité équatorienne expliquait qu'il avait commencé à travailler pour Terra Fecundis en avril 2017, qu'il n'avait travaillé pour cette entreprise qu'en France, que sa première mission était d'avril 2017 jusqu'au 15 décembre 2017 puis il était revenue le 09/03/18. Pour le reste, il confirmait les conditions de travail précitées.

JUMBO DIAZ Manuel Luciano né le 22 mai 1964, de nationalité équatorienne, expliquait travailler pour Terra Fecundis depuis 2011 uniquement en France, pour des périodes supérieures à trois mois, qu'il était arrivé en mars 2018. Il confirmait les conditions de travail précitées.

LACHKHAM Lahssen né le 1^{er} janvier 1972, de nationalité Marocaine expliquait avoir commencé à travailler pour Terra Fecundis en octobre 2016 après avoir entendu des gens dire qu'ils montaient en France pour gagner un peu plus d'argent qu'en Espagne, que le 28 octobre 2016, il lui faisait signer un contrat de travail à durée non déterminée, qu'il ne travaillait pour cette entreprise qu'en France, qu'il avait commencé cette année-là en novembre 2016 pour terminer le 20 août 2017 chez un dénommé Pedro près de Nîmes, qu'il était arrivé pour une nouvelle mission le 28 novembre 2017 et travaillait pour la société Audema depuis novembre 2018 jusqu'au mois de mai 2019.

La cinquième procédure concernait Thierry Boyer, Jean-Michel BOYER et Sarl « les cailloux ».

Le 25 juin 2019, chemin de Montfrin, **commune d'Aramon**, un équipage de la brigade mobile de recherche de la police aux frontières constatait de la route lieu-dit « terres pelées » la présence de personnes occupées à travailler autour de serres et d'autres à l'intérieur.

Il s'agissait de quatre parcelles de terre composées de 28 serres avec plus particulièrement. Les personnes présentes déclaraient être salariées de la société Terra Fecundis, qu'elles travaillaient pour un client se nommant Bernard, qu'elles conduisaient les fonctionnaires de police près de trois mobil-homes situés à proximité du lieu de contrôle, et leur servant de lieu de logement pour remettre leur titre de séjour espagnol.

Il s'agissait des personnes suivantes :

- MALACATOS Vicente Melva né le 08-07-1971, de nationalité espagnole, mis à disposition début avril 2019 ;
- MALACATUS CHIMCHAM José Julio, né le 08-07-1971, de nationalité espagnole,

mis à disposition début avril 2019 :

-OSCAR DELIO JIMENEZ GUAMAN Lorca, né le 13-08-1970, de nationalité équatorienne, arrivé le 09-03-2019, permis de résidence espagnol X3496339 G valide jusqu'au 8 mai 2025 ;

-LORCA Elsa Maria ROSILLO CALVA, née le 08-10-1982, de nationalité équatorienne, titulaire d'une carte de séjour espagnole, arrivée le 01 mars 2019 ;

-TROYA SEGUNDO SELICIANO Giron né le 14-07-1980, de nationalité équatorienne, titulaire d'une carte de séjour espagnole, arrivé le 01 mars 2019 ;

-Luis HUMBERTO IPIALES MUENANGO né le 17-04-1965, de nationalité équatorienne, titulaire d'une carte de séjour espagnol, arrivé le 1^{er} janvier 2019

-ALBALIDIA OSILLO CALVA né le 15-11-1970, de nationalité équatorienne, arrivé le 26 avril 2019.

Se présentait ensuite le responsable du personnel Mihai MICULAICIVC, permanent depuis 2009, salarié de Jean-Michel Boyer ayant repris l'exploitation de son père Bernard, la société SARL des cailloux sis à Rognonas (13).

Soupçonnant un emploi d'étrangers en situation irrégulière pour certaines d'eux, les policiers convoquaient OSCAR DELIO Jimenez Guaman Lorca, ainsi que LORCA Elsa Maria, TROYA SEGUNDO Seliciano Giron et Luis Humberto IPIALES MUENANG pour être entendus.

*

Le 26 juin 2019 à 8h44, le chef du service enquêteur était informé par Jean-Michel BOYER du départ de ces salariés pour l'Espagne dans la nuit.

Le policier recevait également un appel de téléphone de Gislene PASCUALE secrétaire de la société Terra Fecundis à Murcia qui leur indiquait que les quatre salariés avaient demandé de retourner en Espagne pour des raisons de délais de présence en France dépassés.

Le 26 juin 2019 à 9h30, l'équipage la police nationale se déplaçait sur les lieux et entrait en contact avec le responsable du personnel Mihai MICULAICIVC qui indiquait aux policiers avoir appris ce matin lors de la reprise du travail, que les quatre ouvriers convoqués aux services de police ce jour avaient été pris en charge dans la nuit par un car de la société Terra Fecundis pour retourner en Espagne et qu'une nouvelle équipe était venue pour remplacer ceux qui étaient partis.

Après contact pris avec les deux cogérants, Jean-Michel et Thierry BOYER, les fonctionnaires de police apprenaient qu'en ce moment, il y avait sur l'exploitation environ 15 permanents et 60 intérimaires.

Lors de la prise de contact avec Thierry et Jean-Michel BOYER cogérants de la SARL des cailloux, il était fourni aux policiers deux registres du personnel pour l'année 2019, il était fait une copie du registre mentionnant les dates d'entrée les plus anciennes permettant de constater :

-certains salariés présents étaient entrés le 3 décembre 2018,

-Il faisait état de 78 entrées jusqu'au 18 mars 2018 dont 50 d'entre eux venait de Terra Fecundis, et 37 de ces derniers étaient issus de pays tiers à la l'Union Européenne,

-Il était constaté que 19 ouvriers titulaires d'un titre de séjour espagnol mis à disposition par société Terra Fecundis étaient présents depuis plus de 90 jours en France.

Les enquêteurs convenaient de revenir entendre ses salariés sur leurs conditions d'embauche et d'emploi dans l'entreprise.

Le 28 juin 2019, le directeur d'enquête était informé sur place, que six intérimaires mis à disposition par Terra Fecundis avaient quitté l'exploitation agricole dans la nuit. Il s'agissait de :

- TENORIO Ines, de nationalité Bolivienne, mis à disposition le 25-02-2019
- BAH Saikou Yaya, de nationalité Guinéenne, mis à disposition le 25-01-19
- DIALLO Mamadou Farry, de nationalité Guinéenne, mis à disposition le 25-01-19
- ELKACIMI Abdel Malek, de nationalité Marocaine, mis à disposition le 28-01-19
- TOUIL Mohamed, de nationalité Marocaine, mis à disposition le 05-03-19
- ALLAL Hamdoune, de nationalité non identifiée, mise à disposition à une date non déterminée, « ...ce qui peut laisser présumer qu'il ait été mis à disposition avant les premières annotations effectuées sur ce registre » (avant le 3 décembre 2018).

Le fonctionnaire de police chargé de l'enquête relevait que l'article L. 1262-2-1 du code du travail prévoyait que l'employeur qui détachait en France des salariés devait faire une déclaration préalable à l'inspection de travail, désigner un représentant d'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer une liaison avec les organismes habilités au contrôle et que l'article R. 1263-1 du code du travail stipulait l'obligation de mettre à disposition des agents le contrôle habilité sur le lieu de travail, les documents requis.

Jean-Michel BOYER était entendu le 8 juillet 2019 et expliquait qu'il avait commencé à travailler avec son père dans un groupement agricole « des cailloux » devenu SARL, avant de reprendre l'activité agricole co-dirigée avec son frère Thierry.

Il expliquait que la société avait 17 hectares de serres et 80 hectares de plein champ sur la commune de Châteaurenard, Graveson, Barbantane et Aramon en maraîchage cultivant les tomates, concombres, salades et courges, qu'il disposait de 15 à 20 permanents dont deux administratifs et 70 saisonniers environ dont 60 intérimaires environ.

Jean-Michel BOYER déclarait

- que le recrutement de salariés saisonniers était compliqué,
- qu'il faisait appel à Terra Fecundis depuis près de 12 ans ayant connu cette entreprise par le bouche-à-oreille « on a été intéressé par leur efficacité, le sérieux de l'activité, parce qu'ici, on ne trouve personne »,
- qu'il avait besoin de cette main-d'œuvre pour travailler en période de production,
- que son principal contact chez Terra Fecundis était Pépita,
- qu'il ne pouvait pas donner de nom de représentant de Terra Fecundis en France,
- que Pépita venait quelquefois les voir,
- que les salariés Terra Fecundis venaient en France en car, que le transport était payé,
- que pour lui, l'intérêt des ouvriers était de rester le plus longtemps possible pour gagner de l'argent,
- qu'il logeait environ 80 % de cette main-d'œuvre, que pour le reste, il ignorait leur mode d'hébergement, qu'à Barbantane, il avait un mas avec des logements à l'intérieur, qu'il disposait de 20 mobil-homes,
- que s'il ne logeait pas les intérimaires, le tarif horaire était plus cher,
- que les mobil-homes en plein champ à Aramon était alimenté par des forages qui étaient déclarés, que les eaux usées allaient dans des fosses aménagées,
- qu'aucune déclaration d'hébergement n'avait été faite ni en préfecture ni à l'inspection du travail,
- qu'il n'y avait pas de contrôle sanitaire de l'alimentation en eau,
- que les ouvriers se déplaçaient en fourgon d'une parcelle à l'autre,
- qu'il faisait entre 42 et 46 heures par semaine,
- que les intérimaires avaient une fiche horaire remplie par les plus anciens, que la fiche était donnée à Aïda une portugaise chargée de ces effectifs sur le terrain, que la fiche

était remise ensuite au comptable,
-que les ouvriers pouvaient rester entre un mois et six mois.

Il était fait état de l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen¹⁴ de l'article L311-1¹⁵ du CESEDA et de les articles L. 5221-2 et R.5221-3 du code du travail, que la cour administrative d'appel de Marseille avait confirmé à deux reprises le 19 septembre 2017 à la suite d'un appel de deux salariés et de Terra Fecundis et du conseil d'État le 16 janvier 2019, que le salarié détaché ne pouvait pas rester plus de 90 jours.

Sur le fait qu'un des intérimaires était présent depuis 15 mois, Jean-Michel BOYER déclarait que c'était anormal.

Il précisait que lorsqu'il les logeait, l'heure lui était été facturée alors 15,10 € avec un supplément pour les heures supplémentaires, que les non loges lui étaient facturés à 16,32 euros de l'heure.

Il lui était fait observer que 19 ouvriers de Terra Fecundis étaient présents depuis plus de 90 jours en France, et il répondait que Terra Fecundis leur avait dit qu'il pouvait rester neuf mois en France

Thierry BOYER était entendu à son tour et confirmait les déclarations de son frère en

¹⁴ Décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, article 21 de la Convention de Schengen :

« 1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties contractantes peuvent, sous couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie contractante concernée. »

¹⁵ Article 311-1 du CESEDA « Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :

1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ;

2° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an, conférant à son titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-2-1, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21 et aux I et II de l'article L. 313-24 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;

3° Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre ;

4° Une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au même chapitre III ;

5° Une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre ;

6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.

L'étranger qui séjourne au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident dans les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code.

précisant qu'il s'occupait lui de la vente en direct.

Il insistait sur la problématique de la main-d'œuvre « *les jeunes générations ne sont plus attirées* », qu'ils étaient bien contents de trouver Terra Fecundis.

*

L'enquêteur relevait la présence de 120 intérimaires mis à disposition 2018 auprès de la SARL les cailloux et que 49 intérimaires issus de pays tiers à l'union européenne, titulaire de séjour espagnol, étaient présents plus de 90 jours consécutivement France.

Il était démontré que la SARL des cailloux avait été informée de la situation de la société Terra Fecundis vis-à-vis des infractions précitées, qu'en date du 3 mai 2019, elle écrivait à la société faisant état du fait que l'administration française tentait de la dénigrer et se tromper sur l'application des textes.

L'inspection du travail se déplaçait le 10 juillet 2019 pour constater les conditions d'hébergement des salariés et l'installation de mobil-homes en plein champ sur la commune d'aramon.

Il était précisé que Jean-Michel BOYER confirmait qu'il n'y avait pas de fosse septique sur la parcelle où étaient installés les mobil-homes, cette parcelle étant en cours d'acquisition. Il fournissait un devis à cet effet.

*

Parmi les salariés entendus, il était noté les déclarations suivantes.

Martha Délia RIMACUNA ROSILLO née le 18 novembre 1976 de nationalité équatorienne déclarait le 2 juillet 2019 être arrivée en Espagne dans les années 2000, et avoir travaillé tout le temps dans différentes entreprises agricoles.

Elle expliquait :

- qu'elle travaillait pour Terra Fecundis depuis février 2019, qu'elle était venue en France lors de la première embauche car elle devait gagner plus qu'en Espagne,
- que toute sa famille était en Équateur étant la seule en Espagne,
- qu'elle avait signé un contrat au début du mois de février à Murcia dans les locaux de Terra Fecundis, qu'elle avait passé une visite médicale,
- qu'elle était arrivée au siège à 8 heures et à 15 heures, elle prenait le car pour venir en France,
- que le lendemain, elle commençait le travail, qu'il s'agissait du même travail que celui en Espagne,
- qu'elle était mise à disposition de l'entreprise « les cailloux »,
- qu'elle travaillait de 8 heures à 12 heures et de 14 à 17 heures et le samedi deux ou trois heures,
- qu'elle travaillait au maximum 42 heures dans la semaine et gagnait 8,20 euros de l'heure -qu'elle gagnait tous les mois le même salaire de 1500 €, qui était payé au milieu du mois suivant par virement sur son compte bancaire en Espagne et recevait deux acomptes 150 € dans le mois,
- qu'elle ne connaissait pas le principe des heures supplémentaires, que toutes les heures étaient payées au même taux,
- qu'elle était avec deux autres femmes dans une maison sans payer le loyer,
- qu'elle ne connaissait pas la date de fin du travail,
- que la semaine précédente, un bruit avait circulé indiquant qu'ils allaient être rapatriés en Espagne.

Martha Delicia RIMACUNA ROSILLO faisait l'objet d'un arrêté préfectoral de réadmission en Espagne.

Maveryn POSLIGUA MEJIA déclarait le 28 juin 2019 qu'elle avait travaillé en Espagne pendant un mois et demi puis avait pris contact avec Terra Fecundis, que son mari était espagnol, et travaillait déjà pour la SARL « les cailloux », que le 31 novembre 2018, on lui avait simplement demandé de signer un papier sans pouvoir voir le contenu car il y avait du monde qui devait partir en même temps qu'elle pour la France, qu'elle partait le jour même pour la France, qu'elle arrivait à un endroit qu'elle ne pouvait pas situer, qu'elle logeait dans un mobil-home sur l'exploitation agricole du client avec son mari, qu'il y a chef d'équipe Aïda qui était permanente chez « les cailloux ».

Elle confirmait les déclarations de la précédente sur les conditions de travail (8,20 euros de l'heure, pas de tarif pour les heures supplémentaires, faisant 45 à 50 heures par semaine, elle ignorait qu'elle ne pouvait pas dépasser 90 jours de travail par semaine).

Elle faisait l'objet d'un arrêté de réadmission.

Manuel Gabino POMA SAMANIEGO né le 7 juin 1977 de nationalité équatorienne déclarait le 28 juin 2019, qu'il était arrivé en Espagne en janvier 2001, qu'il avait toujours travaillé dans les champs ou dans la construction pour différentes entreprises, qu'il commençait à travailler pour Terra Fecundis en 2012, qu'en Espagne il avait jamais travaillé pour Terra Fecundis, « *Terra Fecundis ne m'a jamais proposé du travail en Espagne* », que ces périodes de travail en France étaient de six à sept mois, qu'il signait chaque année nouveau contrat que Terra Fecundis le prenait à Madrid pour le faire venir en France, c'était la deuxième fois qu'il venait dans l'entreprise « des cailloux » pour travailler, qu'en hiver, il travaillait de 35 à 40 heures sinon 46 heures de juin à août pour un salaire de 8,35 euros de l'heure, qu'il ne connaissait pas le principe des heures supplémentaires, qu'il gagnait pour Terra Fecundis 1200 /1300 € par mois sans compter les 300 € d'acompte qui lui servait à faire les courses, que c'était une équatorienne se nommant Maria qui faisait le relevé des heures, qu'il n'avaient pas d'indemnité pour le repas ni pour les congés payés, qu'il récupérait ses fiches de paye en fin de saison, qu'il était arrivé le 12 au 13 février et qu'il partait fin août, qu'il ne savait pas qu'il fallait faire des démarches pour obtenir un titre de séjour.

Il faisait l'objet d'un arrêté de réadmission en Espagne.

Vertila ABAD LUMBICOS née le 20 mai 1967 était entendue le 26 juin 2019. Elle expliquait être née en Équateur et être arrivée en France vers 2002/2003, qu'elle avait commencé pour la société Terra Fecundis en 2014, qu'elle avait commencé à travailler pour Terra Fecundis en Espagne environ un mois ou deux et ensuite la majorité de ces missions se déroulait en France, qu'elle travaillait sans discontinuité depuis 2014 pour cette société, qu'elle travaillait depuis pour le même client, que son fils travaillait également sur l'exploitation étant de nationalité espagnole. Elle confirmait les conditions de travail précitées (44 heures par semaine, huit heures par jour, 8,40 euros nets par heure, ne connaissant pas le principe des heures supplémentaires, environ 1200 € par mois, hébergement dans un bungalow avec eau électricité commission, aucune démarche pour obtenir un titre de séjour en France).

Elle faisait l'objet d'un arrêté de réadmission Espagne.

Heli Modesto GARCIA CUENCA de nationalité équatorienne était entendu le 28 juin 2019. Il déclarait qu'il avait travaillé pour Terra Fecundis en 2005 pendant deux mois et était revenue dans cette société en 2013, que depuis, il travaillait exclusivement pour cette société en France pour une moyenne de huit mois parents.

Il confirmait les déclarations des autres témoins sur les conditions de travail (signature d'un contrat en 2018, transport par autobus, camionnette Terra Fecundis les accompagnent sur l'exploitation, logement dans un mobil-home, huit heures par jour soit 46 heures par semaine, 8,20 euros par heure, 1300 € par mois et deux acomptes, pas d'indemnité de repas, pas d'indemnité de congés payés, fiches de paye remises au retour, logement dans un bungalow avec sa femme et son fils avec eau, électricité, climatisation, aucune démarche pour obtenir un titre de séjour français).

Le précité faisait l'objet de d'un arrêté de réadmission Espagne.

Vinico angel ARMIJOS DOTA né le 17 avril 1981 de Nestlé été équatorienne expliquer le 1^{er} juillet 2019 est devenue en France entre 2000 2002 et avoir travaillé dans la construction pendant cinq ans puis ensuite riches directement employés par l'exploitation agricole, qui avait commencé à travailler pour la société Terra Fecundis en 2007, travaillant qu'en France pour cette société, sachant pas si en Espagne des intérimaires travailler pour cette société, chaque année il venait des dates un peu différent pour une campagne, lors de la précédente période était restée de mars à octobre.

Il confirmait les conditions de travail précédemment décrite (absence de congés payés, de prime, sa femme était permanente dans la SARL les cailloux signature d'un contrat en mars 2018, déplacements en autobus puis fourgon Terra Fecundis huit heures par jour travail éventuel samedi,, 8,20 euros de l'heure, 1500 € par mois récupération des bulletins de paie en fin de saison, ignorance du système d'heures supplémentaires, Maria recense le relevé des horaires, paiement le 15 du mois avec acompte en fin de mois je dans un bungalow gratuitement et les climatisations, absence de demande de titre de séjour

Monsieur faisait l'objet d'un arrêté de réadmission en Espagne.

Rosa Isabel VICENTE QUEVEO née le 31 août 287, de nationalité équatorienne, expliquait être arrivé en Espagne en février 2018, avoir fait plusieurs petits boulots, qu'elle s'était présentée à la société Terra Fecundis signant un contrat de travail et partant tout de suite pour la France pour une durée de six mois, qu'elle était déposée directement dans l'entreprise, qu'elle n'avait travaillé pour Terra Fecundis qu'en France.

Elles décrivaient les mêmes conditions de travail que ses collègues (huit heures par jour, éventuellement le samedi, 8,20 euros de l'heure pour un salaire de 1500 1600 € par, ignorance du principe de majoration des heures supplémentaires, relevé des heures par Maria, virement bancaire le 15 du mois avec deux acomptes courent de moins, ignorance de la demande de titre de séjour).

Elle faisait l'objet d'un arrêté de réadmission

Jerez HUINAI ULISES MASAQUIZA né le 27 avril 1996 Nestlé été équatorienne était entendue le 2 juillet 2019, il expliquait qu'il avait obtenu une carte de séjour espagnol, qui avait travaillé trop quatre mois dans les champs en Espagne pour Terra Fecundis puis en janvier 2019, il avait signé un nouveau contrat avec la société Terra Fecundis pour le travail en France, qu'il venait travailler en France de janvier à fin juillet, qui ne conseil qui ne connaissait pas le contenu travailler travail de travail, qu'ils partaient le jour même la signature du contrat pour la France, que le quart s'est arrêté en pleine campagne puis un fourgon Terra Fecundis était venu les chercher, qu'il commence à travailler le jour même.

Il décrivait les mêmes conditions de travail que les précités. (Qui gagné entre 1000 400 500 € par mois pour 170 à 180 heures, sa femme permanente employée directement 1900 €, 42 à 45 heures par semaine, travaillant tous les samedis, que tous les ouvriers travaillaient le samedi 26 la semaine, huit heures par jour, 8,20 de leurs absences de congés payés relevés des heures effectuées par Manuel, paiement par virement le 15 août 18 du mois, pas d'accord qu'elle n'a pas voulu, maison avec trois chambres trois couples, pas de demande de titre de séjour français. L'intéressé faisait l'objet d'un arrêté de réadmission

Bolivar Delicio JIMENEZ REYES né le 4 avril 1976, de nationalité espagnole était entendue le 2 juillet 2019 qui était revenu en Espagne en 2014 et avoir exécuté différents travaux, qui commence à travailler pour Terra Fecundis en février 2018 venant directement France, qu'à son retour en Espagne, travailler pour une société dans les champs, qu'il a eu notre embauche pas Terra Fecundis le 15 janvier 2019 était revenu directement France dans la même exploitation agricole, qui gagne mieux en France qu'en Espagne.

Il décrivait les mêmes conditions de travail, signature d'un contrat dont il ignore le contenu, car, un fourgon était venu le chercher assorti du car, travail après-midi, huit heures par jour et le samedi entre de quatre heures par jour, 8,20 euros par heure, salaires propres identiques deux mois, 1500 €, 68 heures environ, pas de majoration pour heures supplémentaires, relevé de rétablis par Manuel, paiement par virement tous les 15 du mois environ plus de deux acomptes. Il faisait l'objet d'un arrêté de rémission.

SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Concernant la SARL Terra Fecundis devenue « Work for all ETT »,

Sur les nullités soulevées,

Préliminairement, la société prévenue soulève la nullité de la procédure d'enquête relativement à l'absence de respect des obligations de traduction dans le cadre de l'enquête, ainsi que la nullité de la citation tenant l'absence de choix dans la prévention des hypothèses du travail dissimulé par dissimulation d'activité (L. 8221-3 du code du travail) et du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (L. 8221-5 du code précité).

*

En ce qui concerne la traduction des pièces nécessaires à l'exercice de la défense, il convient de relever les éléments suivants.

En premier lieu, la société par l'intermédiaire de son organe dirigeant, n'a jamais pu être entendue malgré les convocations répétées, au prétexte avancé qu'il s'agissait d'un complot français contre elle, et n'a jamais daigné se déplacer aux convocations.

De plus, elle répondait à certaines sollicitations de la DIRECCT régulièrement en langue française.¹⁶

¹⁶ Par exemple :

-Réponse par courriel du 28 juillet 2017 en français à la suite du contrôle chez Michael SERRE et l'EARL les claiettes ;

-Conversation en français entre le major de police GALLET et la gérante de

Il n'est donc pas certain que les gérants successifs ou la gérante actuelle représentant la personne morale n'aient pas eu la capacité de comprendre le français tenant l'implication de la société dans l'économie agricole française comme tant à le démontrer la présente procédure, et leur communication aisée avec les exploitants agricoles français.

En second lieu, nonobstant le point relatif à la compréhension de la langue française, l'article 803-5 du code de procédure pénale règle la difficulté en prévoyant qu'il est vérifié la compréhension de la langue française et la mise à disposition d'un interprète lors d'une comparution, et à titre exceptionnel, une traduction orale des pièces essentielles qui doivent être remises.

L'article D594-6 du même code prévoit que les traductions peuvent être faites à la demande de la personne, et la traduction obligatoire des actes saisissant la juridiction de jugement.

En l'espèce, il convient de constater que la société Terra Fecundis n'a jamais demandé de traduction en langue espagnole de pièces de la procédure, et que les citations pour les audiences du 19 mars 2021 et du 18 mars 2022 ont bien fait l'objet d'une traduction en espagnol avant leur envoi.

Dès lors, le moyen de nullité doit être rejeté.

*

En ce qui concerne l'absence de précision de la prévention, c'est-à-dire des faits reprochés à la société, les préventions pour lesquelles la société a été citée, sont les suivantes :

—« ... intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de prestation de service, en l'espèce une activité de travail temporaire, exercée en France de manière permanente stable et continue, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce, en mettant à disposition de l'EARL CAMPAGNE DE NICE, EARL MAS DE CLAIRETTES, EARL PIERRE-DUMONT, EARL QUARTIER NEUF, EURL BIO AUDEMA, SARL LES CAILLOUX, au moins 150 salariés de nationalités hors Union européenne... »

—« ... directement ou par personne interposée, engagé et conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit au moins 150 salariés (voir liste annexée) étrangers non autorisés à travailler en France... »

Les préventions sont parfaitement détaillées et la société ne peut prétendre ignorer les infractions qui lui sont reprochées.

Dès lors, la société Terra Fecundis ETT SL connaissait expressément les raisons pour lesquelles elle était prévenue devant le présent tribunal correctionnel.

Terra Fecundis, Anne Marie LOPEZ par téléphone en date du 18 février 2019 à la suite du contrôle sur l'exploitation des consorts DUMONT.

Dès lors, le moyen relatif à la nullité de l'acte saisissant le tribunal correctionnel doit être rejeté.

*

Sur la culpabilité,

Il y a lieu de constater que l'article L. 1262-3 du code de travail précité¹⁷ exprime de manière claire, les règles applicables au détachement de salariés.

Dès lors qu'une société réalise son activité sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue, elle doit s'établir en France c'est-à-dire ouvrir un établissement et s'assujettir aux dispositions du code du travail français.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les données issues du système d'information du marché intérieur transmis par le bureau de liaison du Ministère du travail en date du 10 juillet 2018 permettaient à la présente juridiction de constater que la société Terra Fecundis ETT SL réalisait en 2016, 72,06% de son chiffre d'affaires en France, en 2017, 77,88% de son chiffre d'affaires en France et en 2018, 73,72% de son chiffre d'affaires en France.

Il est précisé que les informations relativement aux déclarations intracommunautaires de TVA permettaient de reconstituer pratiquement les mêmes chiffres d'affaires que ceux donnés par direction générale du travail.

En outre, il s'agissait de quelques 5000 salariés de société Terra Fecundis ETT SL qui étaient envoyés chaque année en France pour travailler exclusivement, comme l'appellation de la société le revendique, dans l'activité agricole.

De ces constatations sur plusieurs années, il se déduit incontestablement, que l'activité de société Terra Fecundis ETT SL présentait un caractère habituel, stable, et continu en France.

Mais ces mêmes critères se déduisaient également des éléments tirés des contrôles réalisés par l'inspection du travail et la police aux frontières, des exploitants agricoles prévenus dans la présente procédure.

Il était ainsi permis de relever que lesdits exploitants agricoles utilisaient depuis de nombreuses années les services de la société Terra Fecundis ETT SL, certains depuis 12 ans.

La main-d'œuvre fournie par la société Terra Fecundis ETT SL était pour lesdits exploitants agricoles, un mode habituel d'organisation et de gestion de leur propre activité.

Pierre-Olivier AUDEMA envoyait même chaque année, un de ses collaborateurs au

¹⁷ L'article L. 1262-3 du code du travail dispose : « *Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsqu'il exerce, dans l'Etat dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire. Dans ces situations, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national.* »

siège social de la société à Murcia, pour faire le point avec le gérant de la société Terra Fecundis ETT SL et « *une partie de son staff* » de ses besoins en volume d'heures de travail, et pour négocier les prix.

Il était noté que Henry Pierre BOIS faisait état de l'extrême réactivité de la société Terra Fecundis ETT SL pour répondre à ses besoins de main-d'œuvre.

Il était vu aussi lors des contrôles de Thierry et Jean-Michel BOYER et de leur société, le remplacement d'équipes de travailleurs Terra Fecundis, en une nuit.

La société Terra Fecundis ETT SL mettait en œuvre des modes de transport autonome de travailleurs de l'Espagne jusque dans les exploitations françaises, pourvoyait au logement sur place de ses travailleurs et à leur transport au quotidien de l'exploitation au lieu d'hébergement.

Sur les exploitations, il y avait des chefs d'équipe Terra Fecundis chargés d'encadrer une équipe limitée de travailleurs et de recueillir quotidiennement le nombre d'heures réalisées par chacun d'eux, pour les transmettre au siège social.

De l'organisation permanente mise en place en France auprès des exploitants agricoles, il se déduisait aussi que la société Terra Fecundis travaillait de manière habituelle, stable et continue avec le monde agricole français.

Dès lors, faute de s'établir en France, la société Terra Fecundis commettait le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité, en ne sollicitant pas son inscription au Registre du commerce et des sociétés français, et en ne faisant pas ses déclarations à l'administration fiscale (article L8221-3 du code du travail).

Autrement dit, la société Terra Fecundis ETT SL faisait un détournement de la procédure française d'inspiration européenne, sur le détachement de travailleurs salariés, en s'inscrivant dans une activité permanente en France et en recrutant des salariés spécialement destinés à être envoyés en France pour y travailler, pour ne pas créer d'établissement en France et contourner la législation du travail française.

Dans ce sens, le procureur de la République à l'audience soulignait que « *pour être détaché, il faut déjà être attaché* », c'est le sens même du détachement de salariés.

Or en l'espèce, la plupart des salariés de la société Terra Fecundis ETT SL entendus dans la présente procédure, était recruté au siège social de l'entreprise à Murcia pour être immédiatement envoyé en France pour y travailler dans l'agriculture, sans même avoir préalablement travaillé en Espagne pour ladite société.

*

Parallèlement, les salariés envoyés en France par la société Terra Fecundis ETT SL, en grande majorité de nationalité étrangère aux Etats de l'Union européenne, essentiellement de nationalité équatorienne, obtenaient des autorisations de travail délivrées par l'Espagne.

L'article L. 311-1 du CESEDA dans ses différentes versions applicables dans le temps à la période de prévention, et la convention d'application de l'accord de Schengen (article 21), prévoyait que le travailleur étranger de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'État français.

Cette obligation ne supporte pas d'exception en l'espèce, et il n'est pas possible de s'abriter derrière l'autorisation de travail délivrée par les autorités espagnoles pour déroger à cette règle sur le territoire français, étant précisé que le détachement de salariés tel que pratiqué par la société Terra Fecundis ETT SL est frauduleux et ne peut être mis en avant pour contourner l'obligation d'un titre de séjour français pour un étranger séjournant plus de 90 jours en France.

Aussi, comme il était vu précédemment à l'occasion des différents contrôles des exploitants agricoles, une grande majorité de travailleurs Terra Fecundis séjournait en France au-delà de cette durée.

La société Terra Fecundis ETT SL pour avoir maintenu en France ses salariés à l'issue d'un délai de 90 jours sans vérifier qu'ils avaient bien demandé un titre de séjour en France, se rendait coupable du délit d'emploi par personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié.

Concernant les sociétés utilisatrices de la main-d'œuvre embauchée par la société de droit espagnol Terra Fecundis,

Il est rappelé en tant que de besoin, en application de l'article 121-2 du code pénal, que les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, et que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Sur les nullités soulevées,

Les prévenus utilisateurs de la société Terra Fecundis soulèvent l'incompréhension de ce qui leur est reproché en précisant à juste titre que la prévention doit être claire.

Certains (les consorts DUMONT et BOYER) ajoutent qu'ils ne savent pas s'il leur est reproché d'avoir eu recours à une personne morale faisant de la dissimulation d'activité ou de la dissimulation d'emploi salarié.

Ils ajoutent qu'il y a des erreurs sur le nombre de salariés indiqué dans la prévention avec la liste annexée.

Ainsi les consorts DUMONT dénombraient 31 salariés mis à disposition par Terra Fecundis concernés par l'infraction de travail dissimulé, alors que la prévention visait 33 salariés de l'entreprise Terra Fecundis, les obligeant à deviner les deux autres salariés.

Les consorts BOYER faisaient état d'une citation visant au moins 9 salariés et une liste qui en mentionnait 10.

Henri Pierre BOIS faisait état d'une liste comportant 37 noms alors que la prévention le concernant faisait état de 35 salariés employés par Terra Fecundis et concernés par les faits.

*

Il ressort de la prévention qu'il est reproché aux personnes morales précitées et aux personnes physiques qui les dirigeaient, d'avoir recouru aux services d'une personne

exerçant un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes définies par les articles L. 8224-2 alinéa 2, L. 8221-1 alinéa 1.3°, L. 8221-3 et L.8221-5 et réprimés par les articles L. 8224-2 alinéa 2, L. 8224-3, L. 8224-4 du même code.

Plus précisément, en s'inspirant strictement de la prévention ayant fait l'objet des citations, il était expressément reproché aux exploitants agricoles, personne physique ou personne morale, d'avoir recouru sciemment aux services à la société de droit espagnol Terra Fecundis qui exerçait une activité d'entreprise de travail temporaire, sans inscription au Registre du commerce et des sociétés français, en l'absence de déclarations aux organismes sociaux et fiscaux français, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes.

Il ressort de l'article L.8224-2 dudit code renvoyant à L.8221-1, que la circonstance aggravante relative à l'emploi de plusieurs personnes concerne aussi bien le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié que le travail dissimulé par la dissimulation d'activité.

Le procureur de la République ajoutait surabondamment, sans que cela puisse lui être reproché, et sans que cela ne cause grief, que les exploitants agricoles avaient été avertis par courrier de l'inspection du travail qu'ils devaient respecter les vérifications imposées par l'article L. 8222-1 du code du travail¹⁸, et qu'étaient en cause plusieurs salariés mis à disposition.

Pour la juridiction, la prévention est sans conteste, clairement exprimée s'inspirant strictement d'ailleurs des textes définissant l'infraction.

En ce qui concerne les erreurs de chiffrage du nombre de salariés entre l'indication de la prévention et la liste annexée, ces erreurs à les supposer réelles, ne portent aucun grief dès lors qu'il est constaté que l'infraction concerne « plusieurs personnes ».

Dans ces conditions, les moyens précités de nullité doivent être rejetés.

*

Sur la culpabilité des utilisateurs de la société de droit espagnol Terra Fecundis,

En premier lieu, il convient de constater que l'utilisateur des services de Terra Fecondis entrait dans un schéma d'une extrême particularité voire étrangeté, s'agissant de faire intervenir une entreprise de travail temporaire espagnol, employant quasiment exclusivement des travailleurs sud-américains, titulaires d'un titre de travail espagnol,

¹⁸ Article L8222-1 (Version en vigueur depuis le 18 juin 2011), « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son co-contractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

sans bien souvent qu'ils aient travaillé préalablement en Espagne pour cette société, venant travailler en France à un taux horaire facturé anormalement bas, dépourvus de contrat de travail et de bulletin de paie.

Avec un tel taux horaire, de l'ordre de 14 euros de l'heure, une entreprise de travail temporaire française ne pouvait pas être rentable, travaillant à perte, le taux pratiqué par ces dernières en France étant davantage de l'ordre de 24 euros.

Les prévenus n'ignoraient pas cet élément comme cela peut se relever dans certaine audition.

L'inspection du travail mettait ainsi en avant qu'un simple petit calcul permettait aux agriculteurs de s'apercevoir rapidement que le taux pratiqué par Terra Fécundis était inférieur au taux minimum nécessaire pour atteindre son seuil de rentabilité :

-SMIC taux horaire en janvier 2017,	9,76 euros
-cotisations patronales espagnoles	2,73 € (26,7 %)
-congés payés	0,97 %
-logement payé par l'entreprise mensuels / 151,67 heures mensuels)	0,96 € (soit 150 €)
-transport Espagne - France (aller-retour) prestation facturée par Terra Fecundis	
	<u>Total 14,44 euros.</u>

Ce seul constat devait alerter l'entreprise utilisatrice sur l'anormalité du coût de la prestation de travail temporaire et donc de la prestation elle-même.

En second lieu, il est rappelé que l'employeur, utilisateur de la société Terra Fécundis devait réaliser un certain nombre de vérifications imposées par la loi ou le règlement, sur son co-contractant et sur ses conditions d'intervention en France.

Ainsi, en application des articles R.1263-1¹⁹ du code du travail, l'utilisateur de la société Terra Fécundis devait solliciter son co-contractant pour obtenir tout document attestant

¹⁹ Article R1263-1 du code du travail (Version en vigueur du 24 octobre 2015 au 1er juillet 2019) :

I.- L'employeur établi hors de France conserve sur le lieu de travail du salarié détaché sur le territoire national ou, en cas d'impossibilité matérielle, dans tout autre lieu accessible à son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1 et présente sans délai, à la demande de l'inspection du travail du lieu où est accomplie la prestation, les documents mentionnés au présent article.

II.- Les documents requis aux fins de vérifier les informations relatives aux salariés détachés sont les suivants :

1° Le cas échéant, l'autorisation de travail permettant au ressortissant d'un Etat tiers d'exercer une activité salariée ;

2° Le cas échéant, le document attestant d'un examen médical dans le pays d'origine équivalent à celui prévu à l'article R. 1262-13 ;

3° Lorsque la durée du détachement est supérieure ou égale à un mois, les bulletins de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent attestant de la rémunération et comportant les mentions suivantes :

a) Salaire minimum, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;

b) Période et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures payées au taux normal et celles comportant une majoration ;

c) Congés et jours fériés, et éléments de rémunération s'y rapportant ;

d) Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries, le cas échéant ;

e) S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ;

4° Lorsque la durée du détachement est inférieure à un mois, tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale ;

du nombre de contrats exécutés et du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'employeur dans son pays d'établissement et sur le territoire national.

Le courrier du 17 mars 2017 de la DIRECCTE, unité départementale du Gard, adressé en lettre recommandée avec avis de réception à plus de 125 exploitants agricoles du département, rappelait justement aux agriculteurs leur obligation de vigilance en tant qu'entreprise utilisatrice de salariés d'une autre entreprise.

Cette seule vérification aurait permis aux prévenus de constater que la société Terra Fécundis travaillait davantage en France qu'en Espagne, et que dès lors, le taux horaire pratiqué ne pouvait s'expliquer que par une fraude, s'agissant d'une société ressortant donc, de la législation française.

Or, aucun des prévenus n'a entendu réellement procéder à ces vérifications, l'un d'entre eux se contentant de la seule réponse de la société Terra Fécundis qui lui répondait péremptoirement que tout était en règle, préférant même la « consultation juridique » de la société de droit espagnol Terra Fécundis aux préconisations de la Direction départementale du travail en la matière, comme si cette administration pouvait se permettre de faire autre chose que d'appliquer la réglementation en la matière.

Il faut relever comme il était dit précédemment, que les prévenus, utilisateurs des services de Terra Fécundis, entraient avec cette société, dans un schéma d'organisation permanente de la main d'œuvre sur leur exploitation, permettant d'avoir le volume d'heures toujours nécessaire, des équipes toujours complètes, sans limitation de temps, avec du personnel servile, en ne s'occupant que de payer à l'heure, et à bas coût. Ces services tellement pratiques rendaient probablement aveugle aux exigences de la législation nationale !

En outre, l'exploitant agricole devait également se plier aux exigences de l'article L.8222-1²⁰ du code du travail.

5° Tout document attestant du paiement effectif du salaire ;

6° Un relevé d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier de chaque salarié ;

7° La copie de la désignation par l'employeur de son représentant conformément aux dispositions de l'article R. 1263-2-1.

III.- Les documents requis aux fins de s'assurer de l'exercice d'une activité réelle et substantielle de cet employeur dans son pays d'établissement sont les suivants :

1° Dans le cas où son entreprise est établie en dehors de l'Union européenne, le document attestant la régularité de sa situation sociale au regard d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, l'attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;

2° Lorsqu'il fait l'objet d'un écrit, le contrat de travail ou tout document équivalent attestant notamment du lieu de recrutement du salarié ;

3° Tout document attestant du droit applicable au contrat liant l'employeur et le cocontractant établi sur le territoire national ;

4° Tout document attestant du nombre de contrats exécutés et du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'employeur dans son pays d'établissement et sur le territoire national.

²⁰ Article L8222-1 du code du travail (Version en vigueur depuis le 18 juin 2011) :

Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de

L'entreprise utilisatrice avait ainsi l'obligation de vérifier non seulement l'immatriculation de la société Terra Fécundis au registre du commerce et des sociétés et son affiliation aux organismes sociaux français, mais encore l'accomplissement des déclarations préalables à l'embauche, la délivrance de bulletins de paie conformes au travail effectué par ces derniers.

Comment ne pas s'apercevoir que dans sa propre entreprise, y travaillaient des personnes sans contrat de travail, sans bulletin de paie pendant la totalité de leur séjour en France, et ne pas se rendre compte qu'il y avait un fossé tellement grand entre les exigences nationales en la matière, et l'emploi de salariés par la société Terra Fécundis ?

Henry Pierre BOIS tentait, probablement maladroitement, de justifier le recours à Terra Fécundis, par l'apport « d'un main d'œuvre qualifiée ». Il déclarait ainsi étonnamment, lors de son audition du 15 février 2018, que la société Terra Fécundis répondait « à un besoin de main-d'œuvre qualifiée ».

Et à l'audience, le susvisé précisait cette « qualification », par le fait que les travailleurs en question étaient des gens de la terre et qu'ils connaissaient le travail de la terre. Ce n'est pas ce qui est habituellement entendu comme étant une qualification d'un emploi agricole, d'ailleurs lesdits ouvriers étaient désignés sur leurs bulletins de paie espagnols comme « *peon* » c'est-à-dire comme manœuvre agricole. L'ensemble de la procédure démontre aussi l'absence de réelle qualification des ouvriers mis à disposition, s'agissant seulement de « bras ».

Il s'agissait en réalité pour les exploitants agricoles prévenus d'avoir à disposition du personnel corvéable et serviable à souhait, du personnel « d'un autre monde », profitant ainsi de leur précarité et de leur pauvreté puisqu'ils venaient seulement pour faire le plus d'heures possible, pour faire mieux vivre les leurs laissés au lointain pays.

La juridiction ne nie pas comme cela était développé par les prévenus, qu'être employeur en France est fastidieux, s'agissant probablement du prix de notre développement économique et social, mais dans le système de fraude mis en place par la société Terra Fécundis, les exploitants agricoles dont il s'agit, se mettaient volontairement en marge de la société à laquelle ils appartiennent pourtant, ne supportant plus ce qui « *vient d'en haut* » pour reprendre une formulation de l'avocat de la CFDT à l'audience, comme si le seul fait d'être acteurs de l'économie nationale justifiait et pardonnait leur participation active à la présente fraude organisée.

N'était-il pas possible d'interroger ces ouvriers mis à disposition et que les prévenus côtoyaient tous les jours, pour s'apercevoir, qu'ils n'étaient pas payés en heures supplémentaires ?

C'étaient donc en conscience, sciemment, en fermant les yeux sur leurs obligations et sur ce qui se passait autour d'eux, parce que le service proposé leur permettait de s'affranchir de beaucoup de règles, que les prévenus ont contracté illégalement avec la société Terra Fécundis.

En troisième lieu, et surabondamment, il convient de constater que la situation illégale de la société espagnole Terra Fécundis sur le territoire national était connue par le monde agricole depuis au moins 2013 d'après l'inspection du travail, tenant l'information faite

solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

par cette administration en 2017 et 2019 à plus de 125 exploitants gardois, tenant la conférence de presse du procureur de la République de Marseille du 1^{er} mars 2016, relativement aussi, les articles de presse et les reportages sur le sujet (voir procès-verbal de synthèse du 24 avril 2020 du directeur du travail RAMACKERS dans la présente procédure).

Par suite, il convient de déclarer coupable les prévenus exploitants agricoles des infractions de recours sciemment aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes.

Par ailleurs, en ne respectant pas la durée limite d'utilisation des salariés de 90 jours, les précités commettaient le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié comme il était dit précédemment concernant la société Terra Fécundis.

Concernant les infractions spécifiques reprochées à Henri-Pierre BOIS et à l'EARL Campagne de Nice, les seules constatations réalisées par les inspecteurs du travail sur les conditions d'hébergement des travailleurs permettent de relever des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travailleurs agricoles en état de de vulnérabilité, étant étrangers hors de l'Union européenne, loin de chez eux, en situation précaire, sans qualification.

Il était relevé aussi que les déclarations annuelles des hébergements n'étaient pas totalement effectuées.

Il est précisé enfin, en application des articles 706-43 du code de procédure pénale, L. 641-9 du code de commerce en cas de liquidation de la personne morale, de considérer que le liquidateur judiciaire n'a vocation à intervenir qu'en ce qui concerne le patrimoine de la personne morale, son représentant légal au sens du code de procédure pénale restant le dirigeant en fonction au jour du jugement de liquidation judiciaire.

Par suite, il convient de mettre hors de la cause la Selarl BRMJ es-qualité de liquidateur judiciaire de l'EARL Campagne de Nice.

Il résulte de ce qui précède les déclarations de culpabilité et conséquences suivantes.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à le TERRA FECUNDIS sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Vu les articles 485-1 du code de procédure pénale et 132-1 et 132-20 du code pénal,

En fonction des circonstances de l'infraction tenant aux faits ci-dessus énumérés socialement inacceptables, s'agissant d'un détournement frauduleux de la législation sur le détachement de salariés, visant à l'exploitation de la condition humaine, et créant une distorsion de concurrence sur le territoire français entre entreprises y travaillant, la juridiction a décidé de prononcer à l'encontre de la société susvisée la peine d'amende maximale outre la peine complémentaire obligatoire de diffusion sur le site Internet Travail et la peine complémentaire d'interdiction d'exercice, afin de la sanctionner de la commission des délits et de favoriser son amendement, le tout ayant vocation à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social dans le respect des victimes.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à l'EARL LES CLAIRETTES sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que l'EARL LES CLAIRETTES n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à SERRE Mickaël sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que SERRE Mickaël n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à BOIS Henri sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que BOIS Henri n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à l'EARL CAMPAGNE DE NICE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à le PIERRE DUMONT sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que le PIERRE DUMONT n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à DUMONT Olivier sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que DUMONT Olivier n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à DUMONT Nathalie sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer

coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que DUMONT Nathalie n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à l'EARL QUARTIER NEUF sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que l'EARL QUARTIER NEUF n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à AUDEMA Pierre-Olivier sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que AUDEMA Pierre-Olivier n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à l'EURL BIO AUDEMA sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que l'EURL BIO AUDEMA n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à la SARL LES CAILLOUX sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que la SARL LES CAILLOUX n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à BOYER Jean-Michel sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que BOYER Jean-Michel n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier

du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ci-dessus exposés et des débats que les faits reprochés à BOYER Thierry sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que BOYER Thierry n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le **Syndicat Général Agroalimentaire-CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT) et la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)** représentés par leur conseil Maître SCHNEEGANS Vincent se constituent parties civiles

Attendu que le Syndicat Général Agroalimentaire-CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT) et la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT) sollicitent de :

Fixer au passif de l'EARL CAMPAGNE DE NICE et condamner solidairement les prévenus à verser au Syndicat Général Agro alimentaire CFDT des Bouches du Rhône:

- œ 25000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession;
- œ 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Fixer au passif de l'EARL CAMPAGNE DE NICE et solidairement les prévenus à verser à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

- œ 25000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession;
- œ 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

à titre subsidiaire :

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et l'EARL QUARTIER NEUF, l'EARL PIERRE DUMONT, Mme Nathalie DUMONT et M Olivier DUMONT à verser au Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône.

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et l'EARL QUARTIER NEUF, l'EARL PIERRE DUMONT, Mme Nathalie DUMONT et M Olivier DUMONT à verser à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et l'EURL BIO AUDEMA et M Pierre Olivier AUFDEMA à verser au Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône.

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et l'EURL BIO AUDEMA et

M Pierre Olivier AUFDEMA à verser à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et la SARL LES CAILLOUX, M BOYER Jean Michel, M BOYER Thierry à verser au Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône.

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et la SARL LES CAILLOUX, M BOYER Jean Michel, M BOYER Thierry à verser à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et l'EURL LES CLAIRETTES et M SERRE Mickael à verser au Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône.

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Condamner solidairement la société TERRA FECUNDIS et l'EURL LES CLAIRETTES et M SERRE Mickael à verser à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

FIXER AU PASSIF de la société EARL CAMPAGNE DE NICE et CONDAMNER solidairement la société TERRA FECUNDIS et M Henri BOIS à verser au Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône :

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

FIXER AU PASSIF de la société EARL CAMPAGNE DE NICE et CONDAMNER solidairement la société TERRA FECUNDIS et M Henri BOIS à verser à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

- œ 5000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- œ 10000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de :

- déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Fédération Général Agroalimentaire CFDT,

d'ordonner un partage de responsabilité à savoir : 2/3 pour TERRA FECUNDIS et 1/3 pour les autres prévenus,

de condamner la société de droit espagnol Terra Fecundis ETT SL, L'EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à lui payer :

-in solidum, suivant le partage de responsabilité précité, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en relevant que les syndicats professionnels de salariés ne peuvent justifier que d'un préjudice de principe n'ayant pas été

particulièrement présents aux côtés des travailleurs de la présente procédure,
-ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 100 euros chacun
au titre de l'article 475-1 du CPP.

- déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône,
d'ordonner un partage de responsabilité à savoir : 2/3 pour TERRA FECUNDIS
et 1/3 pour les autres prévenus,
de condamner la société de droit espagnol Terra Fécundis, la SARL les petits
cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry, seuls demeurant dans les
Bouches du Rhône, à lui payer,

-in solidum suivant le partage de responsabilité précité, à la somme de 1
euro à titre de dommages et intérêts, en relevant que les syndicats professionnels
de salariés ne peuvent justifier que d'un préjudice de principe, n'ayant pas été
particulièrement présents aux côtés des travailleurs de la présente procédure,

- ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 200 euros chacun
au titre de l'article 475-1 du CPP.

*

Attendu que le **Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, et la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI)** représenté par Maître BAUCHER Française se constituent parties civiles

Attendu qu'il y lieu de déclarer recevable en la formes ces constitutions de parties civiles ;

Attendu que le Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, et la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) sollicitent de :

- œ Condamner solidairement et à défaut in solidum la société ETT TERRA FECUNDIS L'EARL CAMPAGNE DE NICE et M BOIS à verser au SNCEA/CFE-CGC une somme de 15000 euros à titre de dommages et intérêts;
- œ Condamner solidairement et à défaut in solidum la société ETT TERRA FECUNDIS L'EARL CAMPAGNE DE NICE et M BOIS à verser à la CFTC-AGRI une somme de 15000 euros à titre de dommages et inétrêts en réparation de ses préjudices ;
- œ Condamner solidairement et à défaut in solidum la société ETT TERRA FECUNDIS L'EARL CAMPAGNE DE NICE et M BOIS à verser au SNCEA/CFE-CGC une somme de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;
- œ Condamner solidairement et à défaut in solidum la société ETT TERRA FECUNDIS L'EARL CAMPAGNE DE NICE et M BOIS à verser à la CFTC-AGRI une somme de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;
- œ Fixer la créance au passif de l'EARL CAMPAGNE DE NICE à 40000 euros ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de :

-déclarer recevable la constitution de partie civile du Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, et de débouter le syndicat précité de ses demandes, la présente procédure ne concernant pas les cadres d'entreprises agricole.

-déclarer recevable la constitution de partie civile de la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI),

d'ordonner un partage de responsabilité à savoir : 2/3 pour TERRA FECUNDIS et 1/3 pour les autres prévenus,
de condamner la société de droit espagnol Terra Fecundis ETT SL, EARL les claiettes,

SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à lui payer :

- in solidum, suivant le partage de responsabilité précité, la somme de 1 euros à titre de dommages et intérêts en relevant que les syndicats professionnels de salariés ne peuvent justifier que d'un préjudice de principe, n'ayant pas été particulièrement présents aux côtés des travailleurs de la présente procédure,

-ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 100 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP.

*

Attendu que **l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes**, représentée par Maître SOULIER Eve se constitué partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable cette constitution de partie civile ;

Attendu que l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes sollicite la condamnation solidaire de TERRA FECUNDIS ETT SL et M Henri BOIS, EARL CAMPAGNE DE NICE, SERRE Michael, EARL LES CLAIRETTES, M Olivier DUMONT, Mme Nathalie DUMONT, EARL Pierre DUMONT, EARL QUARTIER NEUF, M Pierre-Olivier AUDEMA, EURL BIO AUDEMA et la SATL LES CAILLOUX à verser :

- œ à l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes (UL CGT) en réparation des préjudices directes et indirects à d'intérêt collectif de la profession qu'elle représenté la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- œ à l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes (UL CGT) la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le tribunal n'a pas fait la distinction entre l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes et l'Union Départementale CGT du Gard et n'a pas statué dans son délibéré, sur les demandes de l'Union Locale des syndicats CGT de Nîmes.

*

Attendu que **l'Union Départementale CGT du Gard, Fédération Nationale Agroalimenataire et Forestière CGT (FNAF CGT)**, représentée par Maître DESMOTS Serge se constitue partie civile :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable ces constitutions de parties civiles ;

Attendu que l'Union Départementale CGT du Gard, sollicite la condamnation solidaire de TERRA FECUNDIS ETT SL, M BOIS Henri, EARL CAMPAGNE DE NICE, M SERRE Michael, EARL LES CLAIRETTES, M Olivier DUMONT, Mme Nathalie DUMONT, EARL Pierre DUMONT, EARL QUARTIER NEUF, M Pierre Olivier AUDEMA, EURL BIO AUDEMA et la SARL LES CAILLOUX à verser :

- œ à la Fédération Nationale Agroalimenataire et Forestière CGT (FNAF CGT) en réparation directs et indirects à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- œ à l'Union Départementale CGT du Gard (UD CGT 30) en réparation des préjudices directs et indirects à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- œ à la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF CGT) et à l'Union Départementale CGT du Gard (UD CGT 30) la somme de 1 500 euros au titre l'article 475-1 du CPP ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de :

- déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Union Départementale CGT du Gard, d'ordonner un partage de responsabilité à savoir : 2/3 pour TERRA FECUNDIS et 1/3 pour les autres prévenus, de condamner Terra Fecundis ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, à lui payer :

–in solidum, suivant le partage de responsabilité précité, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en relevant que les syndicats professionnels de salariés ne peuvent justifier que d'un préjudice de principe, n'ayant pas été particulièrement présents aux côtés des travailleurs de la présente procédure,

–ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CP.

- déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF CGT), d'ordonner un partage de responsabilité à savoir : 2/3 pour TERRA FECUNDIS et 1/3 pour les autres prévenus, de condamner la société de droit espagnol Terra Fecundis ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à lui payer :

–in solidum, suivant le partage de responsabilité précité, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en relevant que les syndicats professionnels de salariés ne peuvent justifier que d'un préjudice de principe n'ayant pas été particulièrement présents aux côtés des travailleurs de la présente procédure,

–ainsi que chacun des prévenus précités la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP.

*

Attendu que le **Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard**, représenté par Maître HASSANALY Loubna se constitue partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme cette constitution de partie civile;

Attendu que le Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard sollicite la condamnation solidaire des prévenus à leur verser la somme de 25 000 euros nets en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ainsi que la somme de 2000 euros nets sur le fondement de l'article 475-1 du CPP

Attendu qu'il convient au vu des éléments du dossier et des débats de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de de l'Union Départementale FO du Gard , d'ordonner un partage de responsabilité à savoir : 2/3 pour TERRA FECUNDIS et 1/3 pour les autres prévenus,

de condamner la société de droit espagnol Terra Fecundis ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, à lui payer:

–in solidum, suivant le partage de responsabilité précité, la somme d'un

euro à titre de dommages et intérêts en relevant que les syndicats professionnels de salariés ne peuvent justifier que d'un préjudice de principe n'ayant pas été particulièrement présents aux côtés des travailleurs de la présente procédure,

—ainsi qu'à la charge de chacun des prévenus précités, la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP.

*

Il y a lieu de constater que l'URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON ne maintient pas sa constitution de partie civile à l'audience, son avocat Maître MALDONADO Hélène indiquant n'avoir plus charge des intérêts de l'URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON, et cette dernière ne comparaisant pas.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'EARL LES CLAIRETTES , SERRE Mickaël, la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, BOIS Henri, l'EARL CAMPAGNE DE NICE , PIERRE DUMONT , DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, l'EARL QUARTIER NEUF , AUDEMA Pierre-Olivier, l'EUURL BIO AUDEMA , SARL LES CAILLOUX , BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry,

Syndicat Général Agroalimentaire-CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT) et la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT) ; Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles, et la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ; Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ; Union Départementale CGT du Gard, Fédération Nationale Agroalimenataire et Forestière CGT (FNAF CGT) ; Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL coupable des faits de :

**EXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis courant février 2017 et jusqu'au 25 juin 2019 à ST GILLES VAUVERT, GALLICIAN et ARAMON
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 1er février 2017 au 25 juin 2019 à ST GILLES VAUVERT, GALLICIAN et ARAMON**

Condamne la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL au paiement d'une amende de trois cent soixante-quinze mille euros (375 000 euros) ;

Ordonne à l'égard de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL la diffusion de la condamnation sur le site internet du travail à ses frais ;

Prononce à l'encontre de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL l'interdiction définitive de l'activité professionnelle d'Entreprise de travail temporaire ;

A l'issue de l'audience, le président avise le TERRA FECUNDIS que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette

décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare l'EARL LES CLAIRETTES coupable des faits de :
RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN

Condamne l'EARL LES CLAIRETTES au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'EARL LES CLAIRETTES que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare SERRE Mickaël, Georges, Roland coupable des faits de :
RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER commis courant février 2017 et jusqu'au 28 mai 2017 à VAUVERT et GALLICIAN

Condamne SERRE Mickaël, Georges, Roland au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise SERRE Mickaël, Georges, Roland que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare BOIS Henri, Pierre, Jean coupable des faits de
RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL
DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis courant
avril 2017 et jusqu'au 30 novembre 2017 à ST GILLES
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON
AUTORISE A TRAVAILLER commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 novembre 2017
à ST GILLES
NON DECLARATION DE L'AFFECTATION D'UN LOCAL A L'HEBERGEMENT
COLLECTIF commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 à ST GILLES
SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES commis
courant avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 à ST GILLES

Condamne BOIS Henri, Pierre, Jean à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne BOIS Henri, Pierre, Jean au paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de huit mille euros (8 000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du

code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise BOIS Henri, Pierre, Jean que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Met hors de la cause la Selarl BRMJ es–qualité de liquidateur judiciaire de l'EARL Campagne de Nice ;

Déclare l'EARL CAMPAGNE DE NICE coupable des faits de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er avril 2017 au 30 novembre 2017 à ST GILLES
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 1er avril 2017 au 30 novembre 2017 à ST GILLES
SOUSSION, PAR PERSONNE MORALE, DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES commis du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017 à ST GILLES
NON DECLARATION DE L'AFFECTATION D'UN LOCAL A L'HEBERGEMENT COLLECTIF commis courant avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 à ST GILLES

Condamne l'EARL CAMPAGNE DE NICE au paiement d'une amende(s) de douze mille euros (12000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'EARL CAMPAGNE DE NICE que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare l'EARL PIERRE DUMONT coupable des faits de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Condamne l'EARL PIERRE DUMONT au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'EARL PIERRE DUMONT que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare DUMONT Olivier, Laurent, Fernand coupable des faits de :
RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Condamne DUMONT Olivier, Laurent, Fernand au paiement d' une amende de dix mille euros (10 000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6 000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise DUMONT Olivier, Laurent, Fernand que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare DUMONT Nathalie, Rose, Amélie coupable des faits de :
RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er

janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON
AUTORISE A TRAVAILLER commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST
GILLES

Condamne DUMONT Nathalie, Rose, Amélie au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise DUMONT Nathalie, Rose, Amélie que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Déclare l'EARL QUARTIER NEUF coupable des faits de :
RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à ST GILLES

Condamne l'EARL QUARTIER NEUF au paiement d' un(e) amende(s) de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'EARL QUARTIER NEUF que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare AUDEMA Pierre-Olivier, Daniel coupable des faits de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILAR et VERGEZE

RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILAR et VERGEZE

Condamne AUDEMA Pierre-Olivier, Daniel au paiement d'un(e) amende(s) de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise AUDEMA Pierre-Olivier, Daniel que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare l'EURL BIO AUDEMA coupable des faits de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILAR et VERGEZE

EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 2 décembre 2017 au 30 octobre 2018 à LE CAILAR et VERGEZE

Condamne l'EURL BIO AUDEMA au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde

et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'EURL BIO AUDEMA que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare le SARL LES CAILLOUX coupable des faits de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON
EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

Condamne le SARL LES CAILLOUX au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise le SARL LES CAILLOUX que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare BOYER Jean-Michel, Paul coupable des faits de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

Condamne BOYER Jean-Michel, Paul au paiement d'un(e) amende(s) de dix mille euros (10 000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de sept mille euros (7 000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise BOYER Jean-Michel, Paul que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare BOYER Thierry, Vincent coupable des faits de :
RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON
RECOURS AUX SERVICES D'UN EMPLOYEUR D'UN ETRANGER NON AUTORISE A TRAVAILLER commis du 1er janvier 2018 au 25 juin 2019 à ARAMON

Condamne BOYER Thierry, Vincent au paiement d' une amende de dix mille euros (10 000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de sept mille euros (7000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise BOYER Thierry, Vincent que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision

est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun:

- SERRE Mickaël ;
- L'EURL BIO AUDEMA ;
- la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL ;
- AUDEMA Pierre-Olivier ;
- DUMONT Nathalie ;
- L'EARL QUARTIER NEUF
- DUMONT Olivier ;
- le SARL LES CAILLOUX ;
- BOYER Jean-Michel ;
- le PIERRE DUMONT ;
- BOYER Thierry ;
- L'EARL CAMPAGNE DE NICE ;
- L'EARL LES CLAIRETTES ;
- BOIS Henri ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry responsables du préjudice subi par la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI), la Fédération Général Agroalimentaire CFDT, la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF CGT),

Déclare la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, responsables du préjudice subi par l'union CGT du Gard, Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard, partie civile ;

Déclare la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, la SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry responsables du préjudice subi par le Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône ;

Dit qu'il y a lieu de faire **un partage de responsabilité** et dit que la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL est responsable des dommages causés à raison des deux-tiers du préjudice subi et les autres prévenus à raison d'un tiers du préjudice subi ;

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la **Fédération Général Agroalimentaire CFDT** ;

Condamne la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la

personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à payer à la Fédération Général Agroalimentaire CFDT :

-in solidum, selon le partage de responsabilité susvisé, la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts

-ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 100 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile du **Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône** :

Condamne la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à payer au Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône :

- in solidum, selon le partage responsabilité susvisé, la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts

- ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 200 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Déboute le **Syndicat National des Cadres d'Entreprise Agricoles** de ses demandes ;

Concernant la **Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI)** déclare recevable en la forme la constitution de partie civile ;

Condamne la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à payer à la la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) :

- in solidum, selon le partage responsabilité susvisé, la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts

- ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 100 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Union Départementale CGT du Gard**,

Condamne la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, à payer à l'Union Départementale CGT du Gard :

-in solidum, selon le partage responsabilité susvisé, la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts

-ainsi que chacun des prévenus précités, la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la **Fédération**

Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF CGT) ;

Condamne la société de droit espagnol Terra Fecundis ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, SARL les petits cailloux, BOYER Jean-Michel, BOYER Thierry à payer à Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF CGT):

-in solidum, selon le partage responsabilité susvisé, la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts,

-ainsi que chacun des prévenus précités la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du Syndicat de l'Union Départementale FO du Gard,

Condamne la société de droit espagnol Terra Fecundis ETT SL devenue Work for all ETT SL, EARL les claires, SERRE Michael, EARL Campagne de Nice pris en la personne de son liquidateur, Henry Pierre Jean BOIS, EARL Pierre Dumont, DUMONT Olivier, DUMONT Nathalie, EARL quartier neuf, AUDEMA Pierre-Olivier, L'EURL bio Audema, à payer à l'union départementale FO du Gard :

-in solidum, selon le partage de responsabilité susvisé, la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts,

-ainsi qu'à la charge de chacun des prévenus précités, la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Constate que l'URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON n'intervient plus à l'instance.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

